

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.642 du 20 janvier 2012 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Fédération de Saint Kitts et Nevis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à Saint Kitts et Nevis le 17 septembre 2009 (p. 103).

Ordonnance Souveraine n° 3.643 du 20 janvier 2012 rendant exécutoires les Amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara le 22 octobre 2010 (p. 103).

Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 30 janvier 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée (p. 104).

Ordonnance Souveraine n° 3.651 du 30 janvier 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure (p. 104).

Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés (p. 105).

Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse (p. 106).

Ordonnance Souveraine n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 107).

Ordonnance Souveraine n° 3.658 du 2 février 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (p. 108).

Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 2 février 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque dépendant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 108).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-54 du 30 janvier 2012 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2012 (p. 109).

Arrêté Ministériel n° 2012-55 du 30 janvier 2012 fixant les tarifs de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés et de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 2012-57 du 2 février 2012 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2012 (p. 110).

Arrêté Ministériel n° 2012-58 du 2 février 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 72-315 du 17 novembre 1972 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 2012-59 du 2 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 111).

Arrêté Ministériel n° 2012-60 du 2 février 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AURELYS MONACO», au capital de 300.000 € (p. 122).

Arrêté Ministériel n° 2012-61 du 2 février 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AFFINITY», au capital de 200.000 € (p. 123).

Arrêté Ministériel n° 2012-62 du 2 février 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 2012-63 du 2 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 2012-64 du 2 février 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 125).

Arrêté Ministériel n° 2012-65 du 2 février 2012 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 125).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 125).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 125).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-28 d'un Garçon de Salle au Mess des Carabiniers du Prince (p. 125).

Avis de recrutement n° 2012-29 d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique (p. 126).

Avis de recrutement n° 2012-30 d'un(e) Hôte(esse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II (p. 126).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel réservé à l'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble «Villa des Pins», 7, rue Honoré Labande (p. 126).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 127).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Appel à candidature pour la conception, la réalisation et la pose d'une œuvre d'art destinée à la décoration d'une construction publique (p. 127).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Subvention octroyée aux personnes souhaitant faire l'achat d'un véhicule propre - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention (p. 127).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2012 (p. 129).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-005 d'un poste d'Assistant(e) maternel(le) à la crèche familiale dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 129).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-006 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 129).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-007 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 129).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-14 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des objets trouvés» de la Direction de la Sûreté Publique (p. 130).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 1^{er} février 2012 portant sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des objets trouvés» (p. 132).

Délibération n° 2012-15 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière» de la Direction de la Sûreté Publique (p. 132).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 1^{er} février 2012 portant sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la Gare Maritime lors des escales des navires de croisière» (p. 135).

Délibération n° 2012-16 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de titres restaurant «Le Pass Monaco»» (p. 135).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 3 février 2012 portant sur la mise en œuvre par par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion de titres restaurant «Le Pass Monaco»» (p. 138).

Délibération n° 2012-21 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main» (p. 138).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 1^{er} février 2012 portant sur la mise en œuvre, par le Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main» (p. 140).

—
INFORMATIONS (p. 141).
—

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 142 à 156).
—

Annexes au Journal de Monaco
—

Accord entre la Principauté de Monaco et Saint Kitts et Nevis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (p. 1 à 12).

Constitution et convention de l'Union Internationale des Télécommunications (p. 1 à 52).

Publication n° 221 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 88).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.642 du 20 janvier 2012 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Fédération de Saint Kitts et Nevis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à Saint Kitts et Nevis le 17 septembre 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la Fédération de Saint Kitts et Nevis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu et la fortune signé à Saint Kitts et Nevis le 17 septembre 2009 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} décembre 2011, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la Fédération de Saint Kitts et Nevis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.643 du 20 janvier 2012 rendant exécutoires les Amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara le 22 octobre 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications adoptés lors de la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara en 2010, ayant été déposés le 11 mai 2011 auprès de l'Union Internationale des Télécommunications, lesdits Amendements sont entrés en vigueur pour Monaco à compter du 1^{er} janvier 2012 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Les Amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 30 janvier 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1^{er} avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa du II de l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, le taux : «25 %» est remplacé par le taux : «18 %».

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.651 du 30 janvier 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2012, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

Découverts : 14,93 %
Prêts personnels : 5,53 %
Prêts immobiliers : 5,28 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

Découverts : 10,70 %»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012
portant création d'une taxe perçue sur certaines
boissons contenant des sucres ajoutés.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une taxe perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

- 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;

- 2° Contenant des sucres ajoutés ;

- 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;

- 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières au sens du a de l'article 224A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée.

Sont exclus du périmètre de cette taxe les laits infantiles premier et deuxième âges, les laits de croissance et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades.

ART. 2.

Le montant de la taxe est fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté ministériel.

ART. 3.

1. La taxe est due à raison des boissons mentionnées à l'article 1er par leurs fabricants établis en Principauté de Monaco, leurs importateurs et les personnes qui réalisent à Monaco des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

2. Sont également redevables de la taxe les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées à l'article 1^{er} dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

ART. 4.

Les expéditions vers un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la taxe lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 de l'article 3.

Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la taxe des boissons et préparations mentionnées à l'article 1er qu'elles destinent à une livraison vers un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la contribution.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France ou à Monaco, et dans tous les cas à la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison

ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la taxe au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

ART. 5.

La taxe mentionnée à l'article 1er est acquittée auprès de la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions en matière de droits de régie, prévues par l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012
portant création d'une taxe perçue sur certaines
boissons contenant des édulcorants de synthèse.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une taxe perçue sur les boissons et préparations liquides pour boissons destinées à la consommation humaine :

- 1° Relevant des codes NC 2009 et NC 2202 du tarif des douanes ;
- 2° Contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés ;
- 3° Conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel ;
- 4° Dont le titre alcoométrique n'excède pas 1,2 % vol. ou 0,5 % vol. dans le cas des bières au sens de l'article 224A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée.

Sont exclus du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins médicales spéciales ainsi que les aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries.

ART. 2.

Le montant de la taxe est fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

ART. 3.

1. La taxe est due à raison des boissons mentionnées à l'article 1er par leurs fabricants établis en Principauté de Monaco, leurs importateurs et les personnes qui réalisent à Monaco des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit.

2. Sont également redevables de la taxe les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients des boissons consommables en l'état mentionnées à l'article 1er dont elles ont préalablement assemblé les différents composants présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

ART. 4.

Les expéditions vers un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ainsi que les exportations vers un pays tiers sont exonérées de la taxe lorsqu'elles sont réalisées directement par les personnes mentionnées au 1 de l'article 3.

Les personnes qui acquièrent auprès d'un redevable de la taxe des boissons et préparations mentionnées à l'article 1er qu'elles destinent à une livraison vers un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à une exportation vers un pays tiers acquièrent ces boissons et préparations en franchise de la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du présent article, les intéressés doivent adresser au fournisseur, lorsqu'il est situé en France ou à Monaco, et dans tous les cas à la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux une attestation certifiant que les boissons et préparations sont destinées à faire l'objet d'une livraison ou d'une exportation mentionnée au même deuxième alinéa. Cette attestation comporte l'engagement d'acquitter la taxe au cas où la boisson ou la préparation ne recevrait pas la destination qui a motivé la franchise. Une copie de l'attestation est conservée à l'appui de la comptabilité des intéressés.

ART. 5.

La taxe mentionnée à l'article 1er est acquittée auprès de la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions en matière de droits de régie, prévues par l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée.

ART. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er janvier 2012.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.196 du 25 mars 2011 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 3.590 € ;
- du dixième, sur la portion supérieure à 3.590 € et inférieure ou égale à 7.030 € ;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 7.030 € et inférieure ou égale à 10.510 € ;
- du quart, sur la portion supérieure à 10.510 € et inférieure ou égale à 13.950 € ;
- du tiers, sur la portion supérieure à 13.950 € et inférieure ou égale à 17.410 € ;
- des deux tiers, sur la portion supérieure à 17.410 € et inférieure ou égale à 20.910 € ;
- de la totalité, sur la portion supérieure à 20.910 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 1.360 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

- 1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;
- 2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;
- 3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et qui habite avec le débiteur, ou reçoit de celui-ci une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.196 du 25 mars 2011, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.658 du 2 février 2012 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.410 du 16 août 2011 portant création de l'Inspection Générale de l'Administration, et notamment son article 5 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 40 de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 40 .- Est instituée une Commission consultative des archives de l'Etat.

Présidée par le Chef de l'Inspection Générale de l'Administration ou son représentant, cette commission comprend en outre :

- le Contrôleur Général des Dépenses ou son représentant ;

- le Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;

- l'Administrateur des domaines ou son représentant ;

- le Directeur Informatique ou son représentant ;

- le Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou son représentant ;

- le Chef du Service central des archives et de la documentation administrative ou son représentant ;

- trois personnes qualifiées désignées par le Ministre d'Etat.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service central des archives et de la documentation administrative.

La Commission formule, à l'intention du Ministre d'Etat, toutes propositions ou recommandations de nature à orienter ou à améliorer la gestion des archives publiques. Elle peut être consultée à la demande du Ministre d'Etat sur toute question ayant trait auxdites archives.

La Commission peut ponctuellement faire appel à l'expertise d'un intervenant extérieur.

Les dispositions du Titre II lui sont applicables».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 2 février 2012 portant nomination d'un Administrateur à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque dépendant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 66 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Animateur à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier BRAQUETTI, Animateur polyvalent à la Bibliothèque Caroline-Ludothèque dépendant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en qualité d'Administrateur au sein de cette même Entité, à compter du 12 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-54 du 30 janvier 2012 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques et de la taxe sur certaines boissons alcooliques pour l'année 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1er avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 45 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;

- 180 € pour les autres produits intermédiaires.

ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 872,13 € pour les rhums ;

- 1.660 € pour les spiritueux.

ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 8,91 € pour les vins mousseux ;

- 3,60 € pour tous les autres vins ;

- 1,27 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au a de l'article 224A de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 1,38 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8 % vol. ;

- 2,75 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8 % vol., est fixé à :

- 1,38 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 10 000 hectolitres ;

- 1,64 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 10 000 hectolitres et inférieure ou égale à 50 000 hectolitres ;

- 2,07 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est supérieure à 50 000 hectolitres et inférieure ou égale à 200 000 hectolitres.

ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 533 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au b de l'article 10 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;

- 45 € par hectolitre pour les autres boissons.

Ce montant ne peut excéder 40 % du droit d'accise applicable à la boisson concernée.

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-55 du 30 janvier 2012 fixant les tarifs de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés et de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'ordonnance souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,16 € par hectolitre.

ART. 2.

Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'ordonnance souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, susvisée, est fixé à 7,16 € par hectolitre.

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille douze

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-57 du 2 février 2012 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds Complémentaire de Réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles» au titre de l'année 2012.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 15 novembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 7,5 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-58 du 2 février 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 72-315 du 17 novembre 1972 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par M^{lle} Birte KOEFOED ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 72-315 du 17 novembre 1972 autorisant M^{lle} Birte KOEFOED à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté de Monaco, est abrogé à compter 1er septembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-59 du 2 février 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2012-59
DU 2 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention «Salim Y Salamuddin Julkipli [alias a) Kipli Sali, b) Julkipli Salim]. Né le 20.6.1967, à Tulay, Jolo Sulu, Philippines. Nationalité : philippine.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Salim Y Salamuddin Julkipli [alias a) Kipli Sali, b) Julkipli Salim]. Né le 20.6.1967, à Tulay, Jolo Sulu, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignement complémentaire : était détenu aux Philippines en mai 2011».

(2) La mention «Kamel Djermene [alias a) Bilal, b) Adel, c) Fodhil, d) Abou Abdeljalil]. Adresse : Algérie. Né le 12.10.1965, à Oum el Bouaghi, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : arrêté en Libye le 30 juin 2004 et extradé vers l'Algérie le 14 juillet 2004», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Kamel Djermene [alias a) Bilal, b) Adel, c) Fodhil, d) Abou Abdeljalil]. Adresse : Algérie. Né le 12.10.1965, à Oum el Bouaghi, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) était détenu en Algérie en avril 2010 ; b) ancien membre de Katibat Tarek Ibn Ziad de l'organisation Al-Qaida au Maghreb islamique».

(3) La mention «Ahmad Zerfaoui [alias a) Abdullah, b) Abdalla, c) Smail, d) Abu Khaoula, e) Abu Cholder, f) Nuhr], né le 15 juillet 1963, à Chréa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) membre du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC), désormais connu sous l'appellation The Organization of Al-Qaida in the Islamic Maghreb, b) aurait été tué au nord du Mali en 2006.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ahmad Zerfaoui [alias a) Abdullah, b) Abdalla, c) Smail, d) Abu Khaoula, e) Abu Cholder, f) Nuhr], né le 15.7.1963, à Chréa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) ancien membre de l'organisation Al-Qaida au Maghreb islamique, b) décès le 19 septembre 2006 au nord du Mali confirmé.»

(4) La mention «Dhou El-Aich (alias Abdel Hak), né le 5 août 1964, à Blida, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : aurait été tué au Tchad le 8 mars 2004.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Dhou El-Aich (alias Abdel Hak), né le 5.8.1964, à Blida, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : décès le 8 mars 2004 au Tchad confirmé.»

(5) La mention «Hacene Allane [alias a) Hassan the Old, b) Al Sheikh Abdelhay, c) Boulahia, d) Abu al-Foutouh, e) Cheib Ahcène], né le 17 janvier 1941, à Médéa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : aurait été tué le 16 avril 2004 au nord du Niger», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Hacene Allane [alias a) Hassan the Old, b) Al Sheikh Abdelhay, c) Boulahia, d) Abu al-Foutouh, e) Cheib Ahcène], né le 17.1.1941, à Médéa, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : décès le 16 avril 2004 au nord du Niger confirmé.»

(6) La mention «Aqeel Abdulaziz Aqeel Al-Aqeel [alias a) Aqeel Abdulaziz Al-Aqil ; b) Ageel Abdulaziz A. Alageel]. Né le 29.4.1949, à Unaizah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : a) C 1415363 [délivré le 21.5.2000 (16/2/1421H)], b) E 839024 (délivré le 3.1.2004, arrivé à expiration le 8.11.2008). Renseignement complémentaire : localisé en Arabie saoudite (en avril 2009).» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Aqeel Abdulaziz Aqeel Al-Aqeel [alias a) Aqeel Abdulaziz Al-Aqil ; b) Ageel Abdulaziz A. Alageel]. Adresse : Arabie saoudite (en avril 2009). Né le 29.4.1949, à Uneizah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : a) C 1415363 [délivré le 21.5.2000 (16/2/1421H)], b) E 839024 (délivré le 3.1.2004, arrivé à expiration le 8.11.2008). Renseignement complémentaire : était détenu en Arabie saoudite en novembre 2010.»

(7) La mention «Imad Ben Bechir Ben Hamda Al-Jammali. Adresse : Via Dubini 3, Gallarate (Varese), Italie. Date de naissance : 25.1.1968. Lieu de naissance : Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K693812 (passeport tunisien délivré le 23 avril 1999, arrivé à expiration le 22 avril 2004). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : JMM MDI 68A25 Z352D, b) actuellement en prison à Tunis, Tunisie, c) les autorités judiciaires italiennes ont émis un mandat d'arrêt à son endroit, qui n'avait pas encore été exécuté en septembre 2007.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Imad Ben Bechir Ben Hamda Al-Jammali. Adresse : Qistantiniyah Street, Manzal Tmim, Nabl, Tunisie (domicile). Né le 25.1.1968, à Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K693812 (passeport tunisien délivré le 23.4.1999, arrivé à expiration le 22.4.2004). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : JMM MDI 68A25 Z352D ; b) était détenu à Tunis en décembre 2009 ; c) nom de sa mère : Jamilah.»

(8) La mention «Habib Ben Ahmed Al-Loubiri. Adresse : via Brughiera 5, Castronno, (Varese), Italie. Date de naissance : 17.11.1961. Lieu de naissance : Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M788439 (passeport tunisien délivré le 20 octobre 2001, arrivé à expiration le 19 octobre 2006). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : LBR HBB 61S17 Z352F, b) condamné le 3 décembre 2004 par le tribunal de première instance de Milan à 6 ans et 6 mois de prison. Peine réduite à 4 ans et 1 mois par la Cour d'appel de Milan le 29 septembre 2005. En prison du 24 juin 2003 au 17 novembre 2006. Expulsé du territoire italien vers Tunis (Tunisie) le 30 août 2006.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Habib Ben Ahmed Al-Loubiri (alias Al-Habib ben Ahmad ben al-Tayib al-Lubiri). Adresse : Al-Damus, Manzal Tmim, Nabl, Tunisie (résidence habituelle). Né le 17.11.1961, à Menzel Temime, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : M788439 (passeport tunisien délivré le 20.10.2001, arrivé à expiration le 19.10.2006). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : LBR HBB 61S17 Z352F ; b) était détenu en Tunisie en décembre 2009 ; c) nom de sa mère : Fatima bint al-Mukhtar.»

(9) La mention «Chabaane Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Trabelsi (alias Chabaane Ben Mohamed Trabelsi). Adresse : Via Salvo D'Acquisto 2, Varese, Italie. Date de naissance : 1^{er} mai 1966. Lieu de naissance : Menzel Temime, Nabeul, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L945660 (passeport tunisien délivré le 4 décembre 1998, arrivé à expiration le 3 décembre 2001). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : TRB CBN 66E01 Z352O, b) en décembre 2009, résidait en Italie.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Chabaane Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Trabelsi (alias Chabaane Ben Mohamed Trabelsi). Adresse : 2, Via Salvo D'Acquisto, Varese, Italie. Né le 1.5.1966, à Manzal Tmim, Nabl, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L945660 (passeport tunisien délivré le 4.12.1998, arrivé à expiration le 3.12.2001). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : TRB CBN 66E01 Z352O ; b) résidait en Italie en décembre 2009 ; c) nom de sa mère : Um al-Khayr al-Wafi.»

(10) La mention «Suliman Hamd Sulciman Al-Buthe (alias Soliman H.S. Al Buthi), né le 8.12.1961 au Caire, Égypte. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : a) B049614, b) C 536660 (délivré le 5.5.2001, expiré le 11.5.2006).» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Suliman Hamd Suleiman Al-Buthe [alias a) Soliman H.S. Al Buthi, b) Sulayman Hamad Sulayman Al Batha]. Adresse : Riyad, Arabie saoudite. Né le 8.12.1961 au Caire, Égypte. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : a) B049614 (Arabie saoudite), b) C 536660 (passeport saoudien délivré le 5.5.2001, arrivé à expiration le 11.5.2006). Renseignement complémentaire : directeur du département hygiène du milieu de la municipalité de Riyad, Arabie saoudite (en février 2010).»

(11) La mention «Saad Rashed Mohammad Al-Faqih [alias a) Abu Uthman Sa'd Al-Faqih, b) Sa'ad Al-Faqih, c) Saad Al-fagih, d) Sa'd Al-Faqi, e) Saad Al-Faqih, f) Saad Al Faqih, g) Saad Al-Fagih, h) Saad Al-Fakih, i) Sa'd Rashid Muhammed Al-Fageeh]. Titre : Docteur. Adresse : Londres, Royaume-Uni. Né le : a) 1.2.1957, b) 31.1.1957 à Zubair, Iraq. Nationalité : saoudienne.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Saad Rashed Mohammad Al-Faqih [alias a) Abu Uthman Sa'd Al-Faqih, b) Sa'ad Al-Faqih, c) Saad Al-fagih, d) Sa'd Al-Faqi, e) Saad Al-Faqih, f) Saad Al Faqih, g) Saad Al-Fagih, h) Saad Al-Fakih, i) Sa'd Rashid Muhammed Al- Fageeh]. Titre : docteur. Adresse : Londres, Royaume-Uni. Né le a) 1.2.1957, b) 31.1.1957 à Al-Zubair, Iraq. Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : chef du Movement for Reform in Arabia.»

(12) La mention «Sulayman Khalid Darwish (alias Abu Al-Ghadiya), né : a) en 1976 ; b) vers 1974, aux environs de Damas, en Syrie. Nationalité : syrienne. Passeports syriens n° : a) 3936712 ; b) 11012. Renseignement complémentaire : aurait été tué en Iraq en 2005.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Sulayman Khalid Darwish [alias a) Abu al-Ghadiya, b) Suleiman Darwish]. Né : a) le 2.5.1976 ; b) en 1974, dans le village Al-Ebada, Damas, Syrie. Nationalité : syrienne. Passeports syriens n° : a) 3936712 ; 11012. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Khalid Darwish bin Qasim ; b) serait décédé en Iraq en 2005.»

(13) La mention «Faycal Boughanemi [alias a) Faical Boughanmi, b) Faysal al-Bughanimi]. Adresse : viale Cambonino, 5/B, Cremona, Italie. Date de naissance : 28.10.1966. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Renseignements complémentaires : a) code fiscal italien : BGHFCL66R28Z352G, b) en détention en Italie (situation au mois de juin 2009).» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Faycal Boughanemi [alias a) Faical Boughanmi, b) Faysal al-Bughanimi]. Adresse : n° 5/B, viale Cambonino, Crémone, Italie. Né le 28.10.1966, à Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : BGHFCL66R28Z352G, b) était détenu en Italie en juin 2009.»

(14) La mention «Ahmed El Bouhali (alias Abu Katada). Adresse : vicolo S. Rocco 10 - Casalbuttano (Crémone), Italie. Né le 31.5.1963, à Sidi Kacem, Maroc. Nationalité : marocaine. Renseignements complémentaires : a) code italien d'identification fiscale : LBHHMD63E31Z330M, b) acquitté par la Cour d'assises de Crémone le 15.7.2006.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ahmed El Bouhali (alias Abu Katada). Adresse : n° 43, rue Essadr El Aadam, Larache, Maroc. Né le 31.5.1963, à Ould Yahia, Sidi Kacem, Maroc. Nationalité : marocaine. Numéro d'identification nationale : G 0151108 (carte d'identité marocaine délivrée le 4.3.1982 à Larache, Maroc). Renseignements complémentaires : a) code italien d'identification fiscale : LBHHMD63E31Z330M ; b) nom de son père : Mohamed Mohamed ; c) nom de sa mère : Sfia Sellam ; d) serait décédé en Afghanistan.»

(15) La mention «Abdelkader Laagoub. Adresse : via Europa 4, Paderno Ponchielli (Crémone), Italie. Né le 23.4.1966, à Casablanca, Maroc. Nationalité : marocaine. Renseignements complémentaires : a) code italien d'identification fiscale : LGBBLK66D23Z330U, b) acquitté par la Cour d'assises de Crémone le 15.7.2006 et relaxé le même jour.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abdelkader Laagoub (alias Rachid). Adresse : n° 4, via Europa, Paderno Ponchielli (Crémone), Italie. Né le 23.4.1966, à Casablanca, Maroc. Nationalité : marocaine. Passeport n° : D-379312 (passeport marocain). Numéro d'identification nationale : DE-473900 (carte d'identité marocaine). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : LGBBLK66D23Z330U ; b) nom de son père : Mamoune Mohamed ; c) nom de sa mère : Fatna Ahmed.»

(16) La mention «Abd Allah Mohamed Ragab Abdel Rahman [alias (a) Abu Al-Khayr, (b) Ahmad Hasan, (c) Abu Jihad]. Date de naissance : 3.11.1957. Lieu de naissance : Kafr Al-Shaykh, Égypte. Nationalité : égyptienne. Autre renseignement : vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Abd Allah Mohamed Ragab Abdel Rahman [alias a) Abu Al-Khayr, b) Ahmad Hasan, c) Abu Jihad]. Né le 3.11.1957, à Kafr Al-Shaykh, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : a) se trouverait au Pakistan ou en Afghanistan ; b) membre du Djihad islamique égyptien.»

(17) La mention «Zaki Ezat Zaki Ahmed [alias (a) Rif'at Salim, (b) Abu Usama]. Date de naissance : 21.4.1960. Lieu de naissance : Sharqiyah, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : vit peut-être à la frontière afghano-pakistanaise», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Zaki Ezat Zaki Ahmed [alias a) Rif'at Salim, b) Abu Usama]. Adresse : a) Pakistan, b) Afghanistan. Né le 21.4.1960, à a) Sharqiyah, Égypte, b) Zaqazig, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Ahmed Ezat Zaki, b) membre du Djihad islamique égyptien.»

(18) La mention «Mohammed Ahmed Shawki Al Islambolly (alias (a) Abu Khalid, (b) Abu Ja'far). Date de naissance : 21.1.1952. Lieu de naissance : El-Minya, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Mohammed Ahmed Shawki Al Islambolly [alias a) Abu Khalid, b) Abu Ja'far, c) Mohamed El Islambouli]. Adresse : a) Pakistan, b) Afghanistan. Né le 21.1.1952, à El-Minya, Qena, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Shawki al-Islambolly ; b) membre du Djihad islamique égyptien.»

(19) La mention «Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwah [alias a) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwa, b) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Alaiwah, c) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Elaiwa, d) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Ilewah, e) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein

Alaywah, f) El Sayed Ahmad Fathi Hussein Elaiwa, g) Hatim, h) Hisham, i) Abu Umar], né le : a) 30.7.1964, b) 30.1.1964, à a) Suez, Égypte, b) Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Passeport n° : RP0185179 (passeport du Royaume-Uni au nom de Al-Sayyid Ilewah, délivré le 11.9.2001 et expirant le 11.9.2011). Renseignement complémentaire : vit au Royaume-Uni.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwah [alias a) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Eliwa, b) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Alaiwah, c) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Elaiwa, d) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Ilewah, e) Al Sayyid Ahmed Fathi Hussein Alaywah, f) El Sayed Ahmad Fathi Hussein Elaiwa, g) Hatim, h) Hisham, i) Abu Umar]. Né le a) 30.7.1964, b) 30.1.1964, c) 3.7.1954. Adresse : Royaume-Uni. Lieu de naissance : Suez, Égypte. Nationalité : égyptienne. Passeport n° : RP0185179 (passeport du Royaume-Uni au nom de Al-Sayyid Ilewah, délivré le 11.9.2001 et arrivé à expiration le 11.9.2011). Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Fathi Hussein Elaiwa, b) membre du Djihad islamique égyptien.»

(20) La mention «Ali Sayyid Muhamed Mustafa Bakri [alias a) Ali Salim, b) Abd Al-Aziz, c) Al-Masri], né le 18.4.1966, à Beni-Suef. Nationalité : égyptienne. Autre renseignement : vit peut-être en Iran» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Ali Sayyid Muhamed Mustafa Bakri [alias a) Ali Salim, b) Abd Al-Aziz al-Masri], né le 18.4.1966, à Beni-Suef, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : membre du Conseil de la Shura d'Al-Qaida et du Djihad islamique égyptien.»

(21) La mention «Mahdhat Mursi Al-Sayyid Umar [alias a) Abu Hasan, b) Abu Khabab, c) Abu Rabbab]. Né le 19.10.1953, à Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : serait décédé au Pakistan.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mahdhat Mursi Al-Sayyid Umar [alias a) Abu Hasan, b) Abu Khabab, c) Abu Rabbab]. Né le 19.10.1953, à Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignements complémentaires : a) membre du Djihad islamique égyptien, b) décès au Pakistan en 2008 confirmé.»

(22) La mention «Ata Abdoulaziz Rashid [alias a) Ata Abdoul Aziz Barzingy, b) Abdoulaziz Ata Rashid]. Né le 1.12.1973, à Sulaimaniya, Iraq. Nationalité : iraquienne. Numéro de passeport : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0020375. Renseignement complémentaire : en décembre 2004, était emprisonné en Allemagne.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ata Abdoulaziz Rashid [alias a) Ata Abdoul Aziz Barzingy, b) Abdoulaziz Ata Rashid]. Né le 1.12.1973, à Sulaimaniya, Iraq. Nationalité : iraquienne. Numéro de passeport : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0020375. Renseignements complémentaires : a) emprisonné en Allemagne ; b) membre de Ansar Al-Islam.»

(23) La mention «Dieman Abdulkadir Izzat (alias Deiman Alhasenben Ali Aljabbari). Date de naissance : 4.7.1965. Lieu de naissance : Kirkuk, Iraq. Nationalité : Iraquien. Numéro de passeport : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0141062. Autre information : en détention à Nuremberg, Allemagne», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Dieman Abdulkadir Izzat (alias Deiman Alhasenben Ali Aljabbari). Adresse : Bavière, Allemagne. Né le 4.7.1965, à Kirkuk, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0141062.»

(24) La mention «Yasser Mohamed Ismail Abu Shaweesh (alias Yasser Mohamed Abou Shaweesh). Date de naissance : 20.11.1973. Lieu de naissance : Benghazi, Libye. Passeport n° : a) 939254 (document de voyage égyptien), b) 0003213 (passeport égyptien), c) 981358 (passeport égyptien), d) C00071659 (document tenant lieu de passeport délivré par la République fédérale d'Allemagne). Renseignements complémentaires : frère d'Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Yasser Mohamed Ismail Abu Shaweesh (alias Yasser Mohamed Abou Shaweesh). Adresse : Allemagne. Né le 20.11.1973, à Benghazi, Libye. Nationalité : palestinien apatride. Passeport n° : a) 939254 (document de voyage égyptien), b) 0003213 (passeport égyptien), c) 981358 (passeport égyptien), d) C00071659 (document tenant lieu de passeport délivré par la République fédérale d'Allemagne). Renseignements complémentaires : a) emprisonné en Allemagne ; b) frère d'Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh.»

(25) La mention «Mazen Ali Hussein (alias Issa Salah Muhamad). Date de naissance : a) 1.1.1982 (Mazen Ali Hussein), b) 1.1.1980 (Issa Salah Muhamad). Lieu de naissance : Bagdad, Iraq. Nationalité : Iraquien. Numéro de passeport : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0144378. Adresse : prison de Schwäbisch Hall, Allemagne.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Mazen Salah Mohammed [alias a) Mazen Ali Hussein, b) Issa Salah Muhamad]. Né le a) 01.01.1982, b) 01.01.1980, à Bagdad, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0144378. Adresse : Allemagne. Renseignements complémentaires : a) membre de Alsar Al-Islam ; b) emprisonné en Allemagne.»

(26) La mention «Farhad Kanabi Ahmad (alias a) Kawa Omar Achmed b) Kawa Hamawandi). Date de naissance : 1.7.1971. Lieu de naissance : Arbil, Iraq. Nationalité : Iraquien. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0139243. Autres renseignements : en détention à la prison de Kempten, Allemagne.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Farhad Kanabi Ahmad [alias a) Kawa Omar Achmed, b) Kawa Hamawandi (ainsi repris précédemment sur les listes)]. Né le 1.7.1971, à Arbil, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0139243. Adresse : Allemagne. Renseignement complémentaire : emprisonné en Allemagne.»

(27) La mention «Rafik Mohamad Yousef (alias Mohamad Raifc Kairadin). Date de naissance : 27.8.1974. Lieu de naissance : Bagdad, Iraq. Nationalité : Iraquien. Numéro de passeport : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0092301. Autre information : en décembre 2004, était emprisonné en Allemagne.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Rafik Mohamad Yousef (alias Mohamad Raifc Kairadin). Né le 27.8.1974, à Bagdad, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0092301. Adresse : Allemagne. Renseignements complémentaires : a) membre de Alsar Al-Islam ; b) emprisonné en Allemagne.»

(28) La mention «Ibrahim Mohamed Khalil (alias a) Khalil Ibrahim Jassem, b) Khalil Ibrahim Mohammad, c) Khalil Ibrahim Al Zafiri, d) Khalil]. Date de naissance : a) 2.7.1975 (Ibrahim Mohamed Khalil), b) 2.5.1972 (Khalil Ibrahim Jassem), c) 3.7.1975 (Khalil Ibrahim Mohammad), d) 1972 (Khalil Ibrahim Al Zafiri), e) 2.5.1975 (Khalil). Lieu de naissance : a) Mossoul, Iraq (Ibrahim Mohamed Khalil, Khalil Ibrahim Mohammad) b) Bagdad, Iraq (Khalil Ibrahim Jassem). Nationalité : Iraquien. Numéro de passeport : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0003900. Autre information : en détention à Frankenthal, Allemagne.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ibrahim Mohamed Khalil [alias a) Khalil Ibrahim Jassem, b) Khalil Ibrahim Mohammad, c) Khalil Ibrahim Al Zafiri, d) Khalil]. Né le a) 2.7.1975, b) 2.5.1972, c) 3.7.1975, d) 1972, e) 2.5.1975, à a) Mossoul, Iraq, b) Bagdad, Iraq. Nationalité : iraquienne. Passeport n° : document de voyage allemand («Reiseausweis») A 0003900. Adresse : Allemagne. Renseignement complémentaire : emprisonné en Allemagne.»

(29) Gun Gun Rusman Gunawan (alias a) Gunawan Rusman, b) Abd Al-Hadi, c) Abdul Hadi, d) Abdul Karim, e) Bukhori, f) Bukhory), né le 6 juillet 1977, à Cianjur, West Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Gun Gun Rusman Gunawan [alias a) Gunawan Rusman, b) Abd Al-Hadi, c) Abdul Hadi, d) Abdul Karim, e) Bukhori, f) Bukhory], né le 6.7.1977, à Cianjur, West Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Renseignement complémentaire : frère de Nurjaman Riduan Isamuddin.»

(30) La mention «Taufik Rifki [alias a) Refke Taufek, b) Rifqi Taufik, c) Rifqi Tawfiq, d) Ami Iraq, e) Ami Irza, f) Amy Erja, g) Ammy Erza, h) Ammy Izza, i) Ami Kusoman, j) Abu Obaida, k) Abu Obaidah, l) Abu Obeida, m) Abu Ubaidah, n) Obaidah, o) Abu Obayda, p) Izza Kusoman, q) Yacub, Eric]. Né le a) 29 août 1974, b) 9 août 1974, c) 19 août 1974, d) 19 août 1980, à Dacusuman Surakarta, Central Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Taufik Rifki [alias a) Refke Taufek, b) Rifqi Taufik, c) Rifqi Tawfiq, d) Ami Iraq, e) Ami Irza, f) Amy Erja, g) Ammy Erza, h) Ammy Izza, i) Ami Kusoman, j) Abu Obaida, k) Abu Obaidah, l) Abu Obeida, m) Abu Ubaidah, n) Obaidah, o) Abu Obayda, p) Izza Kusoman, q) Yacub, Eric]. Adresse : Philippines. Né le 19.8.1974, à Dacusuman Surakarta, Central Java, Indonésie. Nationalité : indonésienne. Renseignement complémentaire : était détenu aux Philippines en mai 2011.»

(31) La mention «Nessim Ben Romdhane Sahraoui (alias a) Dass, b) Nasim al-Sahrawi). Date de naissance : 3.8.1973. Lieu de naissance : Bizerte, Tunisie. Autres renseignements : a été expulsé d'Italie en 2002, emprisonné en Tunisie (situation au mois de juin 2009).» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Nessim Ben Romdhane Sahraoui [alias a) Dass, b) Nasim al-Sahrawi]. Adresse : Tunisie. Né le 3.8.1973, à Bizerte, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Renseignement complémentaire : était détenu en Tunisie en juin 2009.»

(32) La mention «Merai Zoghbaï [alias a) Mohamed Lebachir, b) Meri Albdelfattah Zgbye, c) Zoghbaï Merai Abdul Fattah, d) Lazrag Faraj, e) Larzg Ben Ila, f) F'raji di Singapore, g) F'raji il Libico, h) Farag, i) Fredj]. Adresse : a) via Bordighera 34, Milan, Italie (dernière adresse connue), b) Senis, Oristano, Sardaigne, Italie. Né le : a) 4.4.1969, b) 4.4.1960, c) 4.6.1960 (Meri Albdelfattah Zgbye), d) 13.11.1960 (Lazrag Faraj), e) 11.8.1960 (Larzg Ben Ila), f) 13.11.1960 (Fredj), g) 14.1.1968 (Mohamed Lebachir). Lieu de naissance : a) Bengazi, Libye, b) Bendasi, Libye (Meri Albdelfattah Zgbye), c) Maroc (Mohamed Lebachir). Renseignement complémentaire : en fuite en avril 2009.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Merai Zoghbaï [alias a) Mohamed Lebachir, b) Meri Albdelfattah Zgbye, c) Zoghbaï Merai Abdul Fattah, d) Lazrag Faraj, e) Larzg Ben Ila, f) F'raji di Singapore, g) F'raji il Libico, h) Farag, i) Fredj]. Né le a) 4.4.1969, b) 4.4.1960, c) 4.6.1960, d) 13.11.1960, e) 11.8.1960, f) 13.11.1960, g) 14.1.1968. Lieu de naissance : a) Bengazi, Libye, b) Bendasi, Libye, c) Maroc, d) Lybie. Renseignement complémentaire : membre du Groupe libyen de combat pour l'Islam.»

(33) La mention «Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh. Né le 10 mars 1977, à Benghazi, Libye. Nationalité : palestinien apatride. Passeport n° : a) 0003684 (document de voyage égyptien), b) 981354 (passeport égyptien). Renseignement complémentaire : en détention en Allemagne depuis le 22 mai 2005.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh. Né le 10.3.1977, à Benghazi, Libye. Nationalité : palestinien apatride. Passeport n° : a) 0003684 (document de voyage égyptien), b) 981354 (passeport égyptien). Renseignement complémentaire : a) en détention depuis le 22 mai 2005 ; b) frère de Yasser Mohamed Ismail Abu Shaweesh.»

(34) La mention «Abd Al Hamid Sulaiman Al-Mujil [alias a) Dr Abd al-Hamid Al-Mujal, b) Dr Abd Abdul-Hamid bin Sulaiman Al-Mu'jil, c) Abd al-Hamid Sulaiman Al-Mu'jil, d) Dr Abd Al-Hamid Al-Mu'ajjal, e) Abd al-Hamid Mu'jil, f) A.S. Mujel, g) Abdulhamid Sulaiman Al-Mu'jil, h) Abu Abdallah]. Date de naissance : a) 28.4.1949, b) 29.4.1949. Lieu de naissance : Kuwait. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : F 137998 (délivré le 18.4.2004, expire le 24.2.2009).», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abd Al Hamid Sulaiman Al-Mujil [alias a) Dr Abd al-Hamid Al-Mujal, b) Dr Abd Abdul-Hamid bin Sulaiman Al- Mu'jjil, c) Abd al-Hamid Sulaiman Al-Mu'jjil, d) Dr Abd Al-Hamid Al-Mu'ajjal, e) Abd al-Hamid Mu'jjil, f) A.S. Mujel, g) Abdulhamid Sulaiman M.A.I Mojil, h) Abu Abdallah]. Né le a) 28.4.1949, b) 29.4.1949, au Koweït. Nationalité : saoudienne. Passeport n° : F 137998 (passeport saoudien délivré le 18.4.2004, arrivé à expiration le 24.2.2009).»

(35) La mention «Mohammed Al Ghabra. Adresse : East London, Royaume-Uni. Date de naissance : le 1er juin 1980. Lieu de naissance : Damas, Syrie. Nationalité : britannique. Numéro de passeport : 094629366 (Royaume-Uni).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Mohammed Al Ghabra. Adresse : East London, Royaume-Uni. Né le 1.6.1980, à Damas, Syrie. Nationalité : britannique. Passeport n° : 094629366 (Royaume-Uni). Renseignement complémentaire : a) nom de son père : Mohamed Ayman Ghabra ; b) nom de sa mère : Dalal.»

(36) La mention «Aly Soliman Massoud Abdul Sayed [alias a) Ibn El Qaim, b) Mohamed Osman, c) Adam]. Adresse : Ghout El Shamal, Tripoli, Libye. Date de naissance : 1969. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 96/184442 (passeport libyen). Autre renseignement : marié à Safia Abdul El Rahman (citoyenne soudanaise).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Aly Soliman Massoud Abdul Sayed [alias a) Ibn El Qaim, b) Mohamed Osman, c) Adam]. Adresse : Ghout El Shamal, Tripoli, Libye. Né en 1969, à Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 96/184442 (passeport libyen). Renseignement complémentaire : membre du Groupe libyen de combat pour l'Islam.»

(37) La mention «Said Youssef Ali Abu Aziza alias Abdul Hamid, Abu Therab). Date de naissance : 1958. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 87/437555 (passeport libyen). Autre renseignement : marié à Safia Abdul El Rahman (citoyenne soudanaise).» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Said Youssef Ali Abu Aziza [alias a) Abdul Hamid, b) Abu Therab]. Né à Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : a) 87/437555 (passeport libyen), b) 274381 (passeport libyen). Numéro lybien d'identification nationale : 145126. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Fatima Isa, b) membre du Groupe libyen de combat pour l'Islam et d'Al-Qaïda.»

(38) La mention «Salem Nor Eldin Amohamed Al-Dabski [alias a) Abu Al-Ward, b) Abdullah Ragab, c) Abu Naim]. Adresse : Bab Ben Ghasheer, Tripoli, Libye. Date de naissance : 1963. Lieu de naissance : Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : 1990/345751 (passeport libyen). Autre renseignement : nom de sa mère : Kalthoum Abdul Salam Al-Shaftari.» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par les données suivantes :

«Salem Nor Eldin Amohamed Al-Dabski [alias a) Abu Al-Ward, b) Abdullah Ragab, c) Abu Naim, d) Abdallah al- Masri]. Adresse : Bab Ben Ghasheer, Tripoli, Libye. Né en 1963, à Tripoli, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport n° : a) 345751 (passeport libyen) ; b) 1990/345751 (passeport libyen). Numéro d'identification nationale : 220334. Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Kalthoum Abdul Salam Al-Shaftari ; b) membre de haut rang du Groupe libyen de combat pour l'Islam et d'Al-Qaïda.»

(39) La mention «Abdelmalek Droukdel (alias Abou Mossaab Abdelouadoud). Adresse : localité de Zayane, ville de Meftah, Wilaya de Blida, Algérie. Date de naissance : 20.4.1970. Lieu de naissance : Meftah, Wilaya de Blida, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) membre de l'organisation Al-Qaïda du Maghreb islamique, b) le tribunal de Tizi-Ouzou (Algérie) a délivré un mandat d'arrêt à son encontre le 15 janvier 2005 et l'a condamné par contumace à la prison à perpétuité le 21 mars 2007, c) nom complet de son père : Rabah Droukdel, d) nom complet de sa mère : Z'hour Zdigha.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abdelmalek Droukdel (alias Abou Mossaab Abdelouadoud). Adresse : Algérie. Né le 20.4.1970, à Meftah, Wilaya de Blida, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) chef de l'organisation Al-Qaïda au Maghreb islamique ; b) nom de son père : Rabah Droukdel ; c) nom de sa mère : Z'hour Zdigha.»

(40) La mention «Fahd Muhammad 'Abd Al-'Aziz Al-Khashiban [alias a) Fahad H. A. Khashayban, b) Fahad H. A. al- Khashiban, c) Fahad H. A. Kheshaiban, d) Fahad H. A. Kheshayban, e) Fahad H. A. al-Khosiban, f) Fahad H. A. Khasiban, g) Fahd Muhammad 'Abd Al-'Aziz al-Khashayban, h) Fahd Muhammad' Abd al-'Aziz al-Khushayban, i) Fahad al-Khashiban, j) Fahd Khushaiban, k) Fahad Muhammad A. al-Khoshiban, l) Fahad Mohammad A. al- Khoshiban, m) Fahad Mohammad Abdulaziz Alkhoshiban, n) Abu Thabit, (o) Shaykh Abu Thabit, (p) Shaykh Thabet, (q) Abu Abdur Rahman, (r) Abdur Abu Rahman]. Né le 16 octobre 1966, à Oneiza, Arabie saoudite. Passeport n° : 456682 (délivré le 26 juin 2006 et arrivant à expiration le 3 mai 2011). Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Fahd Muhammad 'Abd Al-'Aziz Al-Khashiban [alias a) Fahad H. A. Khashayban, b) Fahad H. A. al-Khashiban, c) Fahad H. A. Kheshaiban, d) Fahad H. A. Kheshayban, e) Fahad H. A. al-Khosiban, f) Fahad H. A. Khasiban, g) Fahd Muhammad 'Abd Al-'Aziz al-Khashayban, h) Fahd Muhammad' Abd al-'Aziz al-Khushayban, i) Fahad al-Khashiban, j) Fahd Khushaiban, k) Fahad Muhammad A. al-Khoshiban, l) Fahad Mohammad A. al-Khoshiban, m) Fahad Mohammad Abdulaziz Alkhoshiban, n) Abu Thabit, o) Shaykh Abu Thabit, p) Shaykh Thabet, q) Abu Abdur Rahman, r) Abdur Abu Rahman]. Adresse : Arabie saoudite. Né le 16.10.1966, à Oneiza, Arabie saoudite. Passeport n° : G477835 (passeport saoudien délivré le 26 juin 2006 et arrivé à expiration le 3 mai 2011). Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf.»

(41) La mention «Abdul Rahim Al-Talhi [alias a) 'Abdul-Rahim Hammad al-Talhi, b) Abd' Al-Rahim Hamad al-Tahi, c) Abdurheem Hammad A Altalhi, d) Abe Al-Rahim al-Talahi, e) Abd Al-Rahim Al Tahli, f) 'Abd al-Rahim al-Talhi, g) Abdurrahim Al Tahli, h) Abdurrahim al-Talji, i) 'Abd-Al-Rahim al Talji, j) Abdul Rahim Hammad Ahmad Al-Talhi, k) Abdul Rahim, l) Abu Al Bara'a Al Naji, m) Shuwayb Junaydl]. Adresse : Buraydah, Arabie saoudite. Né le 8 décembre 1961, à Al-Shefa, Al-Taïf, Arabie saoudite. Passeport n° : F275043, délivré le 29 mai 2004 et arrivant à expiration le 5 avril 2009. Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds, d'armes et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abdul Rahim Al-Talhi [alias a) 'Abdul-Rahim Hammad al-Talhi, b) Abd' Al-Rahim Hamad al-Tahi, c) Abdurheem Hammad A Altalhi, d) Abe Al-Rahim al-Talahi, e) Abd Al-Rahim Al Tahli, f) 'Abd al-Rahim al-Talhi, g) Abdurrahim Al Tahli, h) Abdurrahim al-Talji, i) 'Abd-Al-Rahim al Talji, j) Abdul Rahim Hammad Ahmad Al-Talhi, k) Abdul Rahim, l) Abu Al Bara'a Al Naji, m) Shuwayb Junaydl]. Adresse : Buraydah, Arabie saoudite. Né le 8.12.1961, à Al- Shefa, Al-Taïf, Arabie saoudite. Passeport n° : F275043 (passeport saoudien délivré le 29.5.2004 et arrivé à expiration le 5.4.2009). Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds, d'armes et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf.»

(42) La mention «Muhammad 'Abdallah Salih Sughayr [alias a) Muhammad' Abdallah Salih Al-Sughayir, b) Muhammad' Abdallah Salih Al-Sughair, c) Muhammad' Abdallah Salih Al-Sughayer, d) Mohd Al-Saghir, e) Muhammad Al- Sugayer, f) Muhammad 'Abdallah Salih Al-Sughair, g) Muhammad 'Abdallah Salih Al-Sugair, h) Muhammad' Abdallah Salih Al-Suqayr, i) Mohammad Abdullah S Sughayer, j) Abu Bakr, k) Abu Abdullah]. Date de naissance : a) 20 août 1972, b) 10 août 1972. Lieu de naissance : Al-Karawiya, Oneiza, Arabie saoudite. Passeport n° : E864131, délivré le 30 décembre 2001 et arrivé à expiration le 6 novembre 2006. Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds, d'armes et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf pour le compte duquel il recrute.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Muhammad 'Abdallah Salih Sughayr [alias a) Muhammad' Abdallah Salih Al-Sughayir, b) Muhammad' Abdallah Salih Al-Sughair, c) Muhammad' Abdallah Salih Al-Sughayer, d) Mohd Al-Saghir, e) Muhammad Al-Sugayer, f) Muhammad 'Abdallah Salih Al-Sughair, g) Muhammad 'Abdallah Salih Al-Sugair, h) Muhammad' Abdallah Salih Al-Suqayr, i) Mohammad Abdullah S Sughayer, j) Abu Bakr, k) Abu Abdullah]. Né le 20.8.1972, à Al-Karawiya, Oneiza, Arabie saoudite. Passeport n° : E864131 (passeport saoudien délivré le 30.12.2001 et arrivé à expiration le 6.11.2006). Nationalité : saoudienne. Renseignement complémentaire : impliqué dans la fourniture de fonds, d'armes et d'autres formes d'aide au groupe Abu Sayyaf pour le compte duquel il recrute.»

(43) La mention «Najmiddin Kamolitdinovich Jalolov. Adresse : Rue Jalilov 14, Khartou, région d'Andijan, Ouzbékistan. Date de naissance : 1972. Lieu de naissance : région d'Andijan, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) est l'un des chefs du groupe du Djihad islamique ; b) a suivi une formation spéciale en mines et explosifs dans les camps d'Al-Qaida ; c) a participé à des opérations militaires en Afghanistan et au Pakistan aux côtés des Taliban ; d) fait partie des organisateurs des attaques terroristes commises en Ouzbékistan en 1999 et en 2004 ; e) des poursuites judiciaires ont été lancées contre lui en mars 1999 en vertu des articles suivants du code pénal de la République d'Ouzbékistan : articles 154 (mercenariat), 155 (terrorisme), 156 (incitation à la haine ethnique, raciale ou religieuse), 159 (atteintes à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan), 242 (constitution d'une organisation criminelle) et 244 (non-dénonciation ou dissimulation de délit) ; f) est sous le coup d'un mandat d'arrêt», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Najmiddin Kamolitdinovich Jalolov. Adresse : rue Jalilov 14, Khartou, région d'Andijan, Ouzbékistan. Né en 1972, dans la région d'Andijan, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) était l'un des chefs du groupe du Djihad islamique ; b) serait décédé au Pakistan en janvier 2009.»

(44) La mention «Angelo Ramirez Trinidad (alias a) Calib Trinidad, b) Kalib Trinidad, c) Abdul Khalil, d) Abdukahlil, e) Abu Khalil, f) Anis). Adresse : 3111 Ma. Bautista, Punta, Santa Ana, Manille, Philippines. Date de naissance : 20.3.1978. Lieu de naissance : Gattaran, province de Cagayan, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) plusieurs signes distinctifs dont cicatrices sur les deux jambes ; b) membre du mouvement Rajah Solaiman et associé au groupe Abu Sayyaf et au Jemaah Islamiyah ; c) spécialiste de la fabrication de bombes et impliqué dans la production et l'utilisation d'explosifs de fabrication artisanale ayant servi aux attaques terroristes en 2004 et 2005 aux Philippines. Également responsable de l'approvisionnement en armes et munitions pour d'autres cellules du mouvement Rajah Solaiman et du groupe Abu Sayyaf ; d) arrêté par les autorités philippines le 22.2.2005 et condamné pour crimes multiples en octobre 2005. En détention aux Philippines depuis juin 2008», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Angelo Ramirez Trinidad [alias a) Calib Trinidad, b) Kalib Trinidad, c) Abdul Khalil, d) Abdukahlil, e) Abu Khalil, f) Anis]. Adresse : 3111 Ma. Bautista, Punta, Santa Ana, Manille, Philippines. Né le 20.3.1978, à Gattaran, province de Cagayan, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) plusieurs signes distinctifs dont cicatrices sur les deux jambes ; b) membre du mouvement Rajah Solaiman et associé au groupe Abu Sayyaf et au Jemaah Islamiyah ; b) était détenu aux Philippines en mai 2011.»

(45) La mention «Feliciano Somborio Delos Reyes jr [alias a) Abubakar Abdillah, b) Abdul Abdillah]. Titre : Ustadz. Adresses : a) San Jose, Zamboanga City, Philippines (ancienne adresse), b) Siasi, Sulu, Philippines (ancienne adresse), c) Santa Barbara, Zamboanga City, Philippines (ancienne adresse), d) Arco, Lamitan, Philippines (ancienne adresse). Né le 4.11.1963, à Arco, Lamitan, Basilan, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) arrêté par les autorités philippines en novembre 2006 ; b) toujours détenu aux Philippines en juin 2008 ; c) nom de son père : Feliciano Delos Reyes Sr. ; d) nom de sa mère : Aurea Somborio.» sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Feliciano Somborio Delos Reyes jr. [alias a) Abubakar Abdillah, b) Abdul Abdillah]. Titre : Ustadz. Adresse: Philippines. Né le 4.11.1963, à Arco, Lamitan, Basilan, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Feliciano Delos Reyes Sr. ; b) nom de sa mère : Aurea Somborio ; c) était détenu aux Philippines en mai 2011.»

(46) La mention «Hilarion Del Rosario Santos III [alias a) Akmad Santos, b) Ahmed Islam, c) Ahmad Islam Santos, d) Abu Hamsa, e) Hilarion Santos III, f) Abu Abdullah Santos, g) Faisal Santos, h) Lakay, i) Aki, j) Aqi]. Titre: amir. Adresse : a) 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines, b) 17 Camarilla Street, Murphy, Cubao, Quezon City, Philippines (ancienne adresse), c) Barangay Mal-Ong, Anda Pangasinan, Philippines (ancienne adresse). Date de naissance : 12.3.1966. Lieu de naissance : 686 A. Mabini Street, Sangandaan, Caloocan City, Philippines. Nationalité : philippine. Passeport n° : AA780554 (passeport philippin). Renseignements complémentaires : a) membre fondateur et dirigeant du mouvement Rajah Solaiman et lié au groupe Abu Sayyaf. Fondateur et propriétaire du "Fi-Sabilillah Da'awa and Media Foundation Incorporated (FSDMFI)" ; b) arrêté par les autorités philippines en octobre 2005. En détention aux Philippines depuis juin 2008», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Hilarion Del Rosario Santos III [alias a) Akmad Santos, b) Ahmed Islam, c) Ahmad Islam Santos, d) Abu Hamsa, e) Hilarion Santos III, f) Abu Abdullah Santos, g) Faisal Santos, h) Lakay, i) Aki, j) Aqi]. Titre : amir. Adresse : 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines. Date de naissance : 12.3.1966. Lieu de naissance : 686 A. Mabini Street, Sangandaan, Caloocan City, Philippines. Nationalité : philippine. Passeport n° : AA780554 (passeport philippin). Renseignements complémentaires : a) membre fondateur et dirigeant du mouvement Rajah Solaiman et lié au groupe Abu Sayyaf ; b) en détention aux Philippines en mai 2011.»

(47) La mention «Pio Abogne De Vera [alias a) Ismael De Vera, b) Khalid, c) Ismael, d) Ismail, e) Manex, f) Tito Art, g) Dave, h) Leo]. Adresse: Concepcion, Zaragoza, Nueva Ecija, Philippines. Né le 19.12.1969 à Bagac, Bagamanok, Catanduanes, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) arrêté par les autorités philippines le 15.12.2005 ; b) toujours détenu aux Philippines en juin 2008 ; c) nom de son père: Honorio Devera ; d) nom de sa mère : Fausta Abogne», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Pio Abogne De Vera [alias a) Ismael De Vera, b) Khalid, c) Ismael, d) Ismail, e) Manex, f) Tito Art, g) Dave, h) Leo]. Adresse : Concepcion, Zaragoza, Nueva Ecija, Philippines. Né le 19.12.1969, à Bagac, Bagamanok, Catanduanes, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) nom de son père: Honorio Devera ; b) nom de sa mère: Fausta Abogne ; c) en détention aux Philippines en mai 2011.»

(48) La mention «Redendo Cain Dellosa [alias a) Abu Ilonggo, b) Brandon Berusa, c) Abu Muadz, d) Arnulfo Alvarado, e) Habil Ahmad Dellosa, f) Uthman, g) Dodong, h) Troy]. Adresses : a) 3111, Ma. Bautista, Punta, Santa Ana, Manille, Philippines ; b) Manille, Philippines (localisé en avril 2009) ; c) Mataba, Aroroy Masbate, Philippines (ancienne adresse) ; d) Anda, Pangasinan, Philippines (ancienne adresse) ; e) Jolo, Sulu, Philippines (ancienne adresse) ; f) Pollok, Cotabato, Philippines, (ancienne adresse) ; g) Masbate, Philippines (ancienne adresse). Né le 15.5.1972 à Punta, Santa Ana, Manille, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) arrêté par les autorités philippines le 30.3.2004 ; b) en cours de jugement en juin 2008 ; c) nom de son père: Fernando Rafael Dellosa ; d) nom de sa mère : Editha Parado Cain», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Redendo Cain Dellosa [alias a) Abu Ilonggo, b) Brandon Berusa, c) Abu Muadz, d) Arnulfo Alvarado, e) Habil Ahmad Dellosa, f) Uthman, g) Dodong, h) Troy]. Adresse : 3111, Ma. Bautista, Punta, Santa Ana, Manille, Philippines. Né le 15.5.1972, à Punta, Santa Ana, Manille, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Fernando Rafael Dellosa ; b) nom de sa mère : Editha Parado Cain ; c) en détention aux Philippines en mai 2011.»

(49) La mention «Ruben Pestano Lavilla, Jr. [alias a) Reuben Lavilla, b) Sheik Omar, c) Mile D Lavilla, d) Reymund Lavilla, e) Ramo Lavilla, f) Mike de Lavilla, g) Abdullah Muddaris, h) Ali Omar, i) Omar Lavilla, j) Omar Labella, k) So, l) Eso, m) Junjun]. Titre : cheik. Adresses : a) 10^e Avenue, Caloocan City, Philippines ; b) Sitio Banga Maiti, Barangay Tranhawan, Lambunao, Iloilo, Philippines (ancienne adresse). Né le 4.10.1972 à Sitio Banga Maiti, Barangay Tranhawan, Lambunao, Iloilo, Philippines. Nationalité : philippine. Passeports : a) passeport philippin MM611523 (2004) ; b) passeport philippin n° EE947317 (2000-2001) ; c) passeport philippin n° P421967 (1995-1997). Renseignements complémentaires : a) associé à l'International Islamic Relief Organization Philippines (antennes) ; b) au 30.8.2008, était détenu aux Philippines.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ruben Pestano Lavilla, Jr. [alias a) Reuben Lavilla, b) Sheik Omar, c) Mile D Lavilla, d) Reymund Lavilla, e) Ramo Lavilla, f) Mike de Lavilla, g) Abdullah Muddaris, h) Ali Omar, i) Omar Lavilla, j) Omar Labella, k) So, l) Eso, m) Junjun]. Titre : cheik. Adresse : 10e Avenue, Caloocan City, Philippines. Né le 4.10.1972, à Sitio Banga Maiti, Barangay Tranhawan, Lambunao, Iloilo, Philippines. Nationalité : philippine. Passeports : a) passeport philippin n° MM611523 (2004) ; b) passeport philippin n° EE947317 (2000-2001) ; c) passeport philippin n° P421967 (1995-1997). Renseignements complémentaires : a) associé à Khadafi Abubakar Janjalani et à l'International Islamic Relief Organization, antennes philippines ; b) en détention aux Philippines en mai 2011.»

(50) La mention «Fritz Martin Gelowicz [alias a) Robert Konars (né le 10.4.1979 à Liège, Belgique), b) Markus Gebert, c) Malik, d) Benzl, e) Bentley]. Adresse : Böfing Weg 20, 89075 Ulm, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 1.9.1979. Lieu de naissance : Munich, Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport n° : 7020069907 (passeport allemand délivré à Ulm, Allemagne, valable jusqu'au 11 mai 2010). N° d'identification nationale : 7020783883 (carte d'identité allemande délivrée à Ulm, Allemagne, venue à expiration le 10.6.2008). Renseignements complémentaires : a) a été associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique, au moins depuis le début de 2006. A été associé à Daniel Martin Schneider et Adem Yilmaz. A été formé à la fabrication et au maniement des explosifs ; b) a été arrêté le 4 septembre 2007 à Medebach, Allemagne, et est en détention en Allemagne depuis le 5 septembre 2007 (octobre 2008).», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Fritz Martin Gelowicz [alias a) Robert Konars, b) Markus Gebert, c) Malik, d) Benzl, e) Bentley]. Adresse : Böfing Weg 20, 89075 Ulm, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : a) 1.9.1979, b) 10.4.1979. Lieu de naissance : a) Munich, Allemagne ; b) Liège, Belgique. Nationalité : allemande. Passeport n° : 7020069907 (passeport allemand délivré à Ulm, Allemagne, arrivé à expiration le 11.5.2010). N° d'identification nationale : 7020783883 (carte d'identité allemande délivrée à Ulm, Allemagne, arrivée à expiration le 10.6.2008). Renseignements complémentaires : a) associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique ; b) associé à Daniel Martin Schneider et Adem Yilmaz ; c) en détention en Allemagne en juin 2010.»

(51) La mention «Daniel Martin Schneider (alias Abdullah). Adresse : Petrusstrasse 32, 66125 Herrensohr, Dudweiler, Saarbrücken, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 9.9.1985. Lieu de naissance : Neunkirchen (Saar), Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport n° : 2318047793 (passeport allemand délivré à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, valable jusqu'au 16.5.2011). N° d'identification nationale : 2318229333 [carte d'identité allemande délivrée à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, valable jusqu'au 16.5.2011 (déclarée perdue)]. Renseignements complémentaires : a) a été associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique, au moins depuis le début de 2006. A été associé à Fritz Martin Gelowicz et Adem Yilmaz ; b) a été arrêté le 4 septembre 2007 à Medebach, Allemagne, et est en détention en Allemagne depuis le 5 septembre 2007 (octobre 2008).», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Daniel Martin Schneider (alias Abdullah). Adresse : Petrusstrasse 32, 66125 Herrensohr, Dudweiler, Saarbrücken, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 9.9.1985. Lieu de naissance : Neunkirchen (Saar), Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport n° : 2318047793 (passeport allemand délivré à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, arrivé à expiration le 16.5.2011). N° d'identification nationale : 2318229333 [carte d'identité allemande délivrée à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, arrivée à expiration le 16.5.2011 (déclarée perdue)]. Renseignements complémentaires : a) associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique ; b) associé à Fritz Martin Gelowicz et Adem Yilmaz ; c) en détention en Allemagne en juin 2010.»

(52) La mention «Adem Yilmaz (alias Talha). Date de naissance : 4.11.1978. Lieu de naissance : Bayburt, Turquie. Nationalité : turque. Passeport n° : TR-P 614166 (passeport turc délivré par le Consulat général de Turquie à Francfort-sur-le-Main, le 22.3.2006, valable jusqu'au 15.9.2009). Adresse : Südliche Ringstrasse 133, 63225 Langen, Allemagne (ancienne adresse). Renseignements complémentaires : a) a été associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique, au moins depuis le début de 2006. A été associé à Fritz Martin Gelowicz et Daniel Martin Schneider ; b) a été arrêté le 4 septembre 2007 à Medebach, Allemagne, et est en détention en Allemagne depuis le 5 septembre 2007 (octobre 2008).», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Adem Yilmaz (alias Talha). Date de naissance : 4.11.1978. Lieu de naissance : Bayburt, Turquie. Nationalité : turque. Passeport n° : TR-P 614166 (passeport turc délivré par le Consulat général de Turquie à Francfort-sur-le-Main, le 22.3.2006, arrivé à expiration le 15.9.2009). Adresse : Südliche Ringstrasse 133, 63225 Langen, Allemagne (ancienne adresse). Renseignements complémentaires : a) associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique, au moins depuis le début de 2006 ; associé à Fritz Martin Gelowicz et Daniel Martin Schneider ; b) en détention en Allemagne en juin 2010.»

(53) La mention «Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer [alias a) Abu Al-Banaan, b) Ibrahim Bouisir, c) Ibrahim Buisir]. Né en 1961, à Benghazi, Libye. Nationalité : a) libyenne, b) irlandaise. Autres informations : vit en Irlande.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer [alias a) Abu Al-Banaan, b) Ibrahim Bouisir, c) Ibrahim Buisir, d) Ibrahim Abdul Salem Mohamed Buisir, e) Ibrahim Buwisir, f) Ibrahim Buwisir]. Adresse : 20 Hillview Grove, Ballinteer, Dublin 16, Irlande. Né le 1.9.1962, à Benghazi, Libye. Nationalité : a) libyenne, b) irlandaise. N° d'identification nationale : 6977094P [numéro personnel irlandais pour les services publics (Personal Public Service Number)]. Passeport n° : L038300 (passeport irlandais délivré à Dublin, Irlande, le 4.9.2002, retiré le 14.5.2009).»

(54) La mention «Abdul Haq [alias a) Maimaitiming Maimaiti, b) Abdul Heq, c) Abuduhake, d) Abdulheq Jundullah, e) 'Abd Al-Haq, f) Memetiming Memeti, g) Memetiming Aximu, h) Memetiming Qekeman, i) Maiumaitimin Maimaiti, j) Abdul Saimaiti, k) Muhammad Ahmed Khaliq, l) Maimaiti Iman, m) Muhelisi, n) Qerman, o) Saifuding]. Né le 10.10.1971 à Chele, région de Khutan, région autonome de Xinjiang Uighur, Chine. Nationalité : chinoise. N° d'identification nationale : 653225197110100533 (carte d'identité chinoise). Autre renseignement : établi au Pakistan depuis avril 2009.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Abdul Haq [alias a) Maimaitiming Maimaiti, b) Abdul Heq, c) Abuduhake, d) Abdulheq Jundullah, e) 'Abd Al-Haq, f) Memetiming Memeti, g) Memetiming Aximu, h) Memetiming Qekeman, i) Maiumaitimin Maimaiti, j) Abdul Saimaiti, k) Muhammad Ahmed Khaliq, l) Maimaiti Iman, m) Muhelisi, n) Qerman, o) Saifuding]. Né le 10.10.1971, à Chele, région de Khutan, région autonome de Xinjiang Uighur, Chine. Nationalité : chinoise. N° d'identification nationale : 653225197110100533 (carte d'identité chinoise). Renseignements complémentaires : a) localisé au Pakistan en avril 2009 ; b) serait décédé au Pakistan en février 2010.»

(55) La mention «Atilla Selek (alias Muaz). Adresse : Kauteräckerweg 5, 89077 Ulm, Allemagne. Né le 28 février 1985, à Ulm, Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport n° : 7020142921 (passeport allemand délivré à Ulm, Allemagne, valable jusqu'au 3 décembre 2011). N° d'identification nationale : 702092811 [carte d'identité nationale allemande (Bundespersonalausweis) délivrée à Ulm, Allemagne, valable jusqu'au 6 avril 2010]. Autre renseignement : incarcéré en Allemagne depuis le 20 novembre 2008 (situation en mai 2009).», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Atilla Selek (alias Muaz). Adresse : Kauteräckerweg 5, 89077 Ulm, Allemagne. Né le 28.2.1985, à Ulm, Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport n° : 7020142921 (passeport allemand délivré à Ulm, Allemagne, valable jusqu'au 3.12.2011). N° d'identification nationale : 702092811 [carte d'identité nationale allemande (Bundespersonalausweis) délivrée à Ulm, Allemagne, arrivée à expiration le 6.4.2010]. Renseignements complémentaires : a) membre l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique ; b) en détention en Allemagne en juin 2010.»

(56) La mention «Suhayl Fatilloevich Buranov (alias Suhayl Fatilloevich Buranov). Adresse : Massiv Kara-Su-6, bâtiment 12, appt. 59, Tachkent, Ouzbékistan. Date de naissance : 1983. Lieu de naissance : Tachkent, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) est l'un des chefs du groupe du Djihad islamique ; b) a suivi une formation spéciale en mines et explosifs dans le camp d'Al-Qaida de la province de Khost ; c) a participé à des opérations militaires en Afghanistan et au Pakistan aux côtés des Taliban ; d) fait partie des organisateurs des attaques terroristes commises en Ouzbékistan en 2004 ; e) des poursuites judiciaires ont été lancées contre lui en 2000 en vertu des articles suivants du code pénal de la République d'Ouzbékistan : article 159, paragraphe 3 (atteintes à l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan) et article 248 (détention illégale d'armes, de munitions et de substances ou systèmes explosifs) ; f) est sous le coup d'un mandat d'arrêt.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Suhayl Fatilloevich Buranov (alias Suhayl Fatilloevich Buranov). Adresse : Massiv Kara-Su-6, bâtiment 12, appt. 59, Tachkent, Ouzbékistan. Né en 1983, à Tachkent, Ouzbékistan. Nationalité : ouzbèke. Renseignements complémentaires : a) était l'un des chefs du groupe du Djihad islamique ; b) serait décédé au Pakistan en 2009.»

(57) La mention «Dinno Amor Rosalejos Pareja [alias a) Johnny Pareja, b) Khalil Pareja, c) Mohammad, d) Akmad, e) Mighty, f) Rash]. Adresses : a) Atimonana, province de Quezon, Philippines (en avril 2009), b) Plaridel Street, Mandaue City, Philippines (ancienne adresse), c) Cebu City, Philippines (localisé en avril 2009), d) Anahawan, Leyte, Philippines (ancienne localisation), e) Sariaya, Quezon, Philippines (ancienne localisation), f) Dasmarias, Cavite, Philippines (ancienne localisation). Né le 19.7.1981 à Cebu City, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) les autorités judiciaires philippines ont lancé un mandat d'arrêt contre lui le 5.6.2006 ; b) en fuite en juin 2008 ; c) nom de son père : Amorsolo Jarabata Pareja ; d) nom de sa mère : Leonila Cambaya Rosalejos.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Dinno Amor Rosalejos Pareja [alias a) Johnny Pareja, b) Khalil Pareja, c) Mohammad, d) Akmad, e) Mighty, f) Rash]. Adresse : Atimonana, province de Quezon, Philippines. Né le 19.7.1981, à Cebu City, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) membre du mouvement Rajah Solaiman ; b) nom de son père : Amorsolo Jarabata Pareja ; c) nom de sa mère : Leonila Cambaya Rosalejos. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b) : 4.6.2008.»

(58) La mention «Ricardo Perez Ayeras [alias a) Abdul Kareem Ayeras, b) Abdul Karim Ayeras, c) Ricky Ayeras, d) Jimboy, e) Isaac Jay Galang Perez, f) Abdul Mujib]. Adresse : a) Barangay Mangayao, Tagkawayan, Quezon, Philippines ; b) Barangay Tigib, Ayungon, Negros Oriental, Philippines ; c) Bindoy, Negros Oriental, Philippines, (ancienne adresse) ; d) 24 Paraiso Street, Barangay Poblacion, Mandaluyong City, Philippines, (ancienne adresse) ; e) Msu Compound, Marawi City, Philippines, (ancienne adresse). Date de naissance : 15.9.1973. Lieu de naissance : 24 Paraiso Street, Barangay Poblacion, Mandaluyong City,

Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) membre du mouvement Rajah Solaiman ; b) arrêté par les autorités philippines le 29.7.2007. En détention aux Philippines depuis juin 2008.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Ricardo Perez Ayeras [alias a) Abdul Kareem Ayeras, b) Abdul Karim Ayeras, c) Ricky Ayeras, d) Jimboy, e) Isaac Jay Galang Perez, f) Abdul Mujib]. Adresse : a) Barangay Mangayao, Tagkawayan, Quezon, Philippines ; b) Barangay Tigib, Ayungon, Negros Oriental, Philippines. Date de naissance : 15.9.1973. Lieu de naissance : 24 Paraiso Street, Barangay Poblacion, Mandaluyong City, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignements complémentaires : a) membre du mouvement Rajah Solaiman ; b) arrêté par les autorités philippines le 14.3.2011.»

(59) La mention «Groupe Abu Sayyaf (alias Al Harakat Al Islamiyya)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Groupe Abu Sayyaf (alias Al Harakat Al Islamiyya). Adresse : Philippines. Renseignements complémentaires : a) associé au Jemaah Islamiyah (JI) ; b) actuellement dirigé par Radulan Sahiron.»

(60) La mention «Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI). Renseignements complémentaires : a) opérerait en Somalie et en Éthiopie, b) compte, parmi ses dirigeants, Hassan Abdullah Hersi Al-Turki et Hassan Dahir Aweys.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Al-Itihaad Al-Islamiya/AIAI. (alias AIAI). Renseignements complémentaires : a) opérerait en Somalie et en Éthiopie ; b) compte, parmi ses dirigeants, Hassan Abdullah Hersi Al-Turki et Hassan Dahir Aweys ; c) l'AIAI a reçu des fonds par l'intermédiaire de la Fondation islamique Al-Haramain (Somalie).»

(61) La mention «Jihad islamique égyptien [alias a) Al-Jihad égyptien, b) Jihad Group, c) nouveau Jihad, d) Al-Jihad, e) mouvement islamique égyptien]», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Jihad islamique égyptien [alias a) Al-Jihad égyptien, b) Jihad Group, c) nouveau Jihad, d) Al-Jihad, e) mouvement islamique égyptien]. Renseignement complémentaire : compte, parmi ses membres fondateurs, Aiman Muhammed Rabi al-Zawahiri, qui était également son chef militaire.»

(62) La mention «Al Rashid Trust [alias: a) Al-Rasheed Trust, b) Al Rasheed Trust, c) Al-Rashid Trust, d) Aid Organisation of The Ulema, Pakistan, e) Al Amin Welfare Trust, f) Al Amin Trust, g) Al Ameen Trust, h) Al-Ameen Trust, i) Al Madina Trust, j) Al-Madina Trust, Pakistan]. Adresses : a) Kitag Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan ; b) Jamia Maajid, Sulalman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan ; c) Office Dha'rbi M'unin, Opposite Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan ; d) Office Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan ; e) Office Dha'rbi-M'unin, Rm N° 3, Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan ; f) Office Dha'rbi-M'unin, Top floor, Dr Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan ; g) Kitab Ghar, Darul Ifta Wal Irshad, Nazimabad N° 4, Karachi, Pakistan [Tél. : a) 668 33 01 ; b) 0300-820 91 99, fax 662 38 14] ; h) 302b-40, Good Earth Court, Opposite Pia Planitarium, Block 13a, Gulshan -I Iqbal, Karachi (Tél. 497 92 63) ; i) 617 Clifton Center, Block 5, 6th Floor, Clifton, Karachi (Tél. 587 25 45) ; j) 605 Landmark Plaza, 11 Chundrigar Road, Opposite Jang Building, Karachi, Pakistan (Tél. 262 38 18-19) ; k) Jamia Masjid, Sulaiman Park, Begum Pura, Lahore, Pakistan (Tél. 042-681 20 81). Renseignements complémentaires : a) siège au Pakistan ; b) activités en Afghanistan : Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Mazar, Sherif, et au Kosovo et en Tchétchénie ; c) possède deux numéros de compte auprès de la Habib Bank Ltd., Foreign Exchange Branch, Pakistan : 05501741 et 06500138 ; d) jusqu'au 21.10.2008, la liste des Nations unies comprenait les mentions "Al Rashid Trust" (QE.A.5.01, inscrit le 6.10.2001) et "Aid Organization of the Ulema, Pakistan" (QE.A.73.02, inscrite le 24.4.2002 et modifiée le 25.7.2006). Se fondant sur des renseignements confirmant que les deux mentions se réfèrent à la même entité, le comité des sanctions contre

Al-Qaida et les Taliban a décidé, le 21.10.2008, de regrouper dans la présente mention les renseignements pertinents contenus dans les deux mentions.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Al Rashid Trust [alias a) Al-Rasheed Trust, b) Al Rasheed Trust, c) Al-Rashid Trust, d) Aid Organisation of The Ulema, Pakistan, e) Al Amin Welfare Trust, f) Al Amin Trust, g) Al Ameen Trust, h) Al-Ameen Trust, i) Al Madina Trust, j) Al-Madina Trust, Pakistan]. Adresses : a) Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan ; b) Jamia Maajid, Sulalman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan ; c) Office Dha'rbi M'unin, Opposite Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan ; d) Office Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan ; e) Office Dha'rbi-M'unin, Rm N° 3, Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan ; f) Office Dha'rbi-M'unin, Top floor, Dr Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan ; g) Kitab Ghar, Darul Ifta Wal Irshad, Nazimabad N° 4, Karachi, Pakistan [Tél.: a) 668 33 01 ; b) 0300- 820 91 99, télécopieur 662 38 14] ; h) 302b-40, Good Earth Court, Opposite Pia Planitarium, Block 13a, Gulshan -I Iqbal, Karachi (Tél. 497 92 63) ; i) 617 Clifton Center, Block 5, 6e Floor, Clifton, Karachi, Pakistan (Tél. 587 25 45) ; j) 605 Landmark Plaza, 11 Chundrigar Road, Opposite Jang Building, Karachi, Pakistan (Tél. 262 38 18-19) ; k) Jamia Masjid, Sulaiman Park, Begum Pura, Lahore, Pakistan (Tél. 042-681 20 81). Renseignements complémentaires : a) siège au Pakistan ; b) opère en Afghanistan (Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Mazar et Sherif), au Kosovo et en Tchétchénie ; c) jusqu'au 21.10.2008, la liste des Nations unies comprenait les mentions «Al Rashid Trust» (inscrit le 6.10.2001) et «Aid Organization of the Ulema, Pakistan» (inscrite le 24.4.2002 et modifiée le 25.7.2006). Les deux mentions ont été regroupées sous la première le 21.10.2008 ; d) fondé par le mufti Rashid Ahmad Ledahyanoy ; e) associé au Jaish-i-Mohammed ; f) interdit au Pakistan depuis octobre 2001 ; g) poursuit ses activités malgré la fermeture de ses bureaux au Pakistan en février 2007.»

(63) La mention «Groupe islamique armé [alias a) Al Jamm'ah, Al Islamiah, Al-Musallah, b) GIA, c) Groupement Islamique Armé]. Renseignement complémentaire : établi en Algérie.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Groupe islamique armé [alias a) Al Jamm'ah Al Islamiah Al-Musallah, b) GIA, c) Armed Islamic Group]. Renseignement complémentaire : établi en Algérie.»

(64) La mention «Asbat al-Ansar. Adresse : Ein el-Hilweh camp, Liban.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Asbat al-Ansar. Adresse : camp Ein-el-Hilweh, Liban. Renseignements complémentaires : a) actif dans le nord de l'Iraq ; b) associé à Al-Qaida en Iraq.»

(65) La mention «Harakat Ul-Mujahidin/HUM (alias Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harakat Ul-Ansar, HUA, Harakat Ul-Mujahideen)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Harakat Ul-Mujahidin/HUM [alias a) Al-Faran, b) Al-Hadid, c) Al-Hadith, d) Harakat Ul-Ansar, e) HUA, f) Harakat Ul-Mujahideen, g) HUM]. Adresse : Pakistan. Renseignements complémentaires : a) associé au Jaish-i-Mohammed, au Lashkar i Jhangvi (LJ) et au Lashkar-e-Tayyiba ; b) actif au Pakistan et en Afghanistan ; c) interdit au Pakistan.»

(66) La mention «Mouvement islamique de l'Ouzbékistan (IMU)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Mouvement islamique de l'Ouzbékistan (alias IMU). Renseignements complémentaires : a) associé au mouvement islamique du Turkestan oriental, au groupe du Djihad islamique et à l'Emarat Kavkaz ; b) actif dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, dans le nord de l'Afghanistan et en Asie centrale.»

(67) La mention «Groupe libyen de combat pour l'Islam (alias LIFG: Libyan Islamic Fighting Group).», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Groupe libyen de combat pour l'Islam (alias LIFG: Libyan Islamic Fighting Group). Adresse : Libye. Renseignement complémentaire : en Afghanistan, ses membres ont fusionné avec Al-Qaida en novembre 2007.»

(68) La mention «Makhtab Al-Khidamat [alias a) MAK, b) Al Kifah].», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Makhtab Al-Khidamat [alias a) MAK, b) Al Kifah]. Renseignement complémentaire : absorbée par Al-Qaida.»

(69) La mention «The Organization of Al-Qaida in the Islamic Maghreb [alias a) Al Qaida au Maghreb islamique (AQMI), b) Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), c) Salafist Group For Call and Combat]. Renseignements complémentaires : a) nombre de membres estimé à environ 700 en novembre 2007, regroupés en cellules en Algérie et au nord du Mali, b) son émir est Abdelmalek Droukdel.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«The Organization of Al-Qaida in the Islamic Maghreb [alias a) Al Qaida au Maghreb islamique (AQMI), b) Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), c) Salafist Group For Call and Combat]. Adresse : a) Algérie, b) Mali, c) Mauritanie, d) Maroc, e) Niger et f) Tunisie. Renseignements complémentaires : a) dirigé par Abdelmalek Droukdel ; b) sa zone d'activité englobe l'Algérie et certaines régions du Mali, de la Mauritanie, du Niger, de la Tunisie et du Maroc.»

(70) La mention «Al-Hamati Sweets Bakeries (fabrique de bonbons), Al-Mukallah, Hadhramawt Governorate, Yémen», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Al-Hamati Sweets Bakeries (fabrique de bonbons). Adresse : Al-Mukallah, gouvernorat d'Hadramaout, Yémen. Renseignements complémentaires : a) propriété de Mohammad Hamdi Mohammad Sadiq al-Ahdal ; b) n'existerait plus.»

(71) La mention «Jaish-i-Momhammed (alias Armée de Mohammed), Pakistan», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Jaish-I-Momhammed (alias Armée de Mohammed). Adresse : Pakistan. Renseignements complémentaires : a) basé à Peshawar et à Muzaffarabad, Pakistan ; b) associé à l'Harakat ul-Mujahidin/HUM, au Lashkar-e-Tayyiba, à l'Al-Akhtar Trust International et à l'Harakat-ul Jihad Islami ; c) interdit au Pakistan.»

(72) La mention «Jamyah Taawun Al-Islamia (alias Société de coopération islamique ; alias Jamiyat Al Taawun Al Islamiyya; alias JIT), Qandahar, Afghanistan», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Jam'yah Ta'awun Al-Islamia [alias a) Société de coopération islamique, b) Jam'iyat Al Ta'awun Al Islamiyya, c) JIT]. Adresse : Kandahar, Afghanistan. Renseignement complémentaire : fondée par Usama Muhammed Awad Bin Laden en 2001.»

(73) La mention «Banque Al-Barakaat, Mogadiscio, Somalie», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Banque Al-Barakaat. Adresse : Mogadiscio, Somalie. Renseignement complémentaire : fait partie du réseau de sociétés Al-Barakaat créé par Ali Ahmed Nur Jim'ale.»

(74) La mention «Banque Al-Barakat de Somalie (BSS) (alias banque Barakat de Somalie), Mogadiscio, Somalie ; Bossasso, Somalie», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Banque Al-Barakat de Somalie (BSS) [alias a) BSS, b) banque Barakat de Somalie]. Adresse : a) Mogadiscio, Somalie ; b) Bossasso, Somalie. Renseignement complémentaire : fait partie du réseau de sociétés Al-Barakaat créé par Ali Ahmed Nur Jim'ale.»

(75) La mention «Barakaat Red Sea Telecommunications, Bossaso, Somalie ; Nakhiil, Somalie ; Huruuse, Somalie ; Raxmo, Somalie ; Ticis, Somalie ; Kowthar, Somalie ; Noobir, Somalie ; Bubaarag, Somalie ; Gufure, Somalie ; Xuuxuule, Somalie ; Ala Aamin, Somalie ; Guureeye, Somalie ; Najax, Somalie ; Carafaat, Somalie», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Barakaat Red Sea Telecommunications. Adresses : a) Bossaso, Somalie ; b) Nakhiil, Somalie ; c) Huruuse, Somalie ; d) Raxmo, Somalie ; e) Ticis, Somalie ; f) Kowthar, Somalie ; g) Noobir, Somalie ; h) Bubaarag, Somalie ; i) Gufure, Somalie ; j) Xuuxuule, Somalie ; k) Ala Aamin, Somalie ; l) Guureeye, Somalie ; m) Najax, Somalie ; n) Carafaat, Somalie. Renseignement complémentaire : fait partie du réseau de sociétés Al-Barakaat créé par Ali Ahmed Nur Jim'ale.»

(76) La mention «Barakat Telecommunications Company Limited (alias BTELCO). Adresse : Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadiscio, Somalie. Renseignement complémentaire : bureau fermé et liquidé aux Pays-Bas en août 2009.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Barakat Telecommunications Company Limited (alias BTELCO). Adresse : Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadiscio, Somalie. Renseignements complémentaires : a) fait partie du réseau de sociétés Al-Barakaat créé par Ali Ahmed Nur Jim'ale ; b) bureau fermé et liquidé aux Pays-Bas en août 2009.»

(77) La mention «Heyatul Ulya, Mogadiscio, Somalie», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Heyatul Ulya. Adresse : Mogadiscio, Somalie. Renseignement complémentaire : fait partie du réseau de sociétés Al-Barakaat créé par Ali Ahmed Nur Jim'ale.»

(78) La mention «Red Sea Barakat Company Limited, Mogadiscio, Somalie ; Dubaï, Émirats arabes unis», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Red Sea Barakat Company Limited. Adresse : Mogadiscio, Somalie. Renseignement complémentaire : fait partie du réseau de sociétés Al-Barakaat créé par Ali Ahmed Nur Jim'ale.»

(79) La mention «Société somalienne d'Internet, Mogadiscio, Somalie», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Somali Internet Company. Adresse : Mogadiscio, Somalie. Renseignement complémentaire : fait partie du réseau de sociétés Al-Barakaat créé par Ali Ahmed Nur Jim'ale.»

(80) La mention «Ummah Tameer E-Nau (UTN), Street 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan; Pakistan», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Ummah Tameer E-Nau (UTN) (alias UTN). Adresse : Street 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan ; Pakistan. Renseignements complémentaires : a) compte, parmi ses dirigeants, Mahmood Sultan Bashir-Ud-Din, Majeed Abdul Chaudhry et Mohammed Tufai I ; b) interdite au Pakistan.»

(81) La mention «Comité de soutien afghan (ASC), alias Lajnat Ul Masa Eidatul Afghanistan, Jamiat Ayat-Ur-Rhas Al Islamia, Jamiat Ihya Ul Turath Al Islamia, et Ahya Ul Turas ; Bureaux : Siège - G. T. Road (probablement grande route principale), près de Pushtoon Garhi Pabbi, Peshawar, Pakistan ; Cheprahar Hadda, Mia Omar Sabaqah School, Jalabad, Afghanistan.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Comité de soutien afghan [alias a) Lajnat ul Masa Eidatul Afghanistan, b) Jamiat Ayat-ur-Rhas al Islamiac, c) Jamiat Ihya ul Turath al Islamia, d) Ahya ul Turas, e) ASC]. Adresses : a) Siège - G. T. Road (probablement Grand Trunk Road), près de Pushtoon Garhi Pabbi, Peshawar, Pakistan ; b) Cheprahar Hadda, Mia Omar Sabaqah School, Jalalabad, Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) associé à la Revival of Islamic Heritage Society (Société pour le renouveau du patrimoine islamique) ; b) avait pour trésorier Abu Bakr al-Jaziri.»

(82) La mention «Revival of Islamic Heritage Society [alias a) Jamiat Ihia Al-Turath Al-Islamiya, b) Revival of Islamic Society Heritage on the African Continent, c) Jamia Ihya Ul Turath, d) RIHS]. Bureaux: Pakistan et Afghanistan. Renseignement complémentaire : seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Revival of Islamic Heritage Society [alias a) Jamiat Ihia Al-Turath Al-Islamiya, b) Revival of Islamic Society Heritage on the African Continent, c) Jamia Ihya Ul Turath, d) RIHS]. Adresses : a) Pakistan ; b) Afghanistan. Renseignements complémentaires : a) seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés ; b) associée à Abu Bakr al-Jaziri et au Comité de soutien afghan.»

(83) La mention «Fondation islamique AL-HARAMAIN, Somalie», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Fondation islamique Al-Haramain (Somalie). Adresse : Somalie. Renseignement complémentaire : fondée et anciennement dirigée par Aqeel Abdulaziz Aqeel al-Aqeel.»

(84) La mention «Eastern Turkistan Islamic Movement [alias a) The Eastern Turkistan Islamic Party, b) The Eastern Turkistan Islamic Party of Allah, c) Islamic Party of Turkestan, d) Djamaat Turkistan].», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Eastern Turkistan Islamic Movement [alias a) The Eastern Turkistan Islamic Party, b) The Eastern Turkistan Islamic Party of Allah, c) Islamic Party of Turkestan, d) Djamaat Turkistan, e) ETIM]. Renseignement complémentaire : actif en Chine, en Asie du Sud et en Asie centrale.»

(85) La mention «Groupe Islamique Combattant Marocain (alias GICM ou Moroccan Islamic Combatant Group)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Groupe Islamique Combattant Marocain [alias a) GICM, b) Moroccan Islamic Combatant Group]. Adresse : Maroc. Renseignement complémentaire : associé à l'organisation Al Qaida au Maghreb islamique.»

(86) La mention «Tunisian Combatant Group [alias a) Groupe Combattant Tunisien, b) Groupe Islamiste Combattant Tunisien, c) GICT].», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Tunisian Combatant Group [alias a) Groupe Combattant Tunisien, b) Groupe Islamiste Combattant Tunisien, c) GICT]. Adresse : Tunisie. Renseignement complémentaire : associé à l'organisation Al Qaida au Maghreb islamique.»

(87) La mention «Jemaah Islamiya [alias a) Jema'ah Islamiyah, b) Jemaah Islamiyah, c) Jemaah Islamiyah, d) Jama'ah Islamiyah]. Renseignements complémentaires : a) le réseau d'Asie du Sud-Est ; b) fondé par Abdullah Sungkar, décédé depuis lors.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Jemaah Islamiya [alias a) Jema'ah Islamiyah, b) Jemaah Islamiyah, c) Jemaah Islamiyah, d) Jama'ah Islamiyah]. Renseignements complémentaires : a) opère en Asie du Sud-Est, notamment en Indonésie, en Malaisie et aux Philippines ; b) associée au groupe Abu Sayyaf.»

(88) La mention «Benevolence International Fund (alias Benevolent International Fund et BIF-Canada) ; dernières adresses connues : 2465, Cawthra Road, Unit 203, Mississauga, Ontario, L5A 3P2 Canada, PO box 1508, Station B, Mississauga, Ontario, L4Y 4G2 Canada, PO box 40015, 75, King Street South, Waterloo, Ontario, N2J 4V1 Canada, 92, King Street, 201, Waterloo, Ontario, N2J 1P5 Canada», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Benevolence International Fund [alias a) Benevolent International Fund, b) BIF-Canada]. Adresses : a) 2465, Cawthra Road, Unit 203, Mississauga, Ontario, L5A 3P2 Canada ; b) PO box 1508, Station B, Mississauga, Ontario, L4Y 4G2 Canada ; c) PO box 40015, 75, King Street South, Waterloo, Ontario, N2J 4V1 Canada ; d) 92, King Street, 201, Waterloo, Ontario, N2J 1P5 Canada. Renseignement complémentaire : associé à la Benevolence International Foundation.»

(89) La mention «Lashkar i Jhangvi», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Lashkar i Jhangvi (LJ) (alias LJ). Renseignements complémentaires : a) initialement basé dans la région pakistanaise du Punjab et à Karachi ; b) actif au Pakistan bien qu'il y ait été interdit en 2010.»

(90) La mention «Lajnat Al Daawa Al Islamiya (alias LDI)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Lajnat Al Daawa Al Islamiya [alias a) LDI, b) Lajnat Al Dawa, c) Islamic Missionary Commission]. Adresses : a) Afghanistan, b) Pakistan. Renseignement complémentaire : associée au Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group).»

(91) La mention «Ansar al-Islam [alias a) Devotees of Islam, b) Jund al-Islam, c) Soldiers of Islam, d) Kurdistan Supporters of Islam, e) Supporters of Islam in Kurdistan, f) Followers of Islam in Kurdistan, g) Kurdish Taliban, h) Soldiers of God, i) Ansar al-Sunna Army, j) Jaish Ansar al-Sunna, k) Ansar al-Sunna]. Renseignement complémentaire : situé et principalement actif dans le nord de l'Iraq, mais maintient une présence à l'ouest et dans le centre de l'Iraq», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Ansar al-Islam [alias a) Devotees of Islam, b) Jund al-Islam, c) Soldiers of Islam, d) Kurdistan Supporters of Islam, e) Supporters of Islam in Kurdistan, f) Followers of Islam in Kurdistan, g) Kurdish Taliban, h) Soldiers of God, i) Ansar al-Sunna Army, j) Jaish Ansar al-Sunna, k) Ansar al-Sunna]. Renseignements complémentaires : a) fondé par Najmuddin Faraj Ahmad ; b) associé à Al-Qaida en Iraq ; c) situé et principalement actif dans le nord de l'Iraq, mais maintient une présence à l'ouest et dans le centre du pays.»

(92) La mention «Islamic International Brigade (alias the Islamic Peacekeeping Brigade, the Islamic Peacekeeping Army, the International Brigade, Islamic Peacekeeping Battalion, International Battalion, Islamic Peacekeeping International Brigade)», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Islamic International Brigade (Brigade internationale islamique) [alias a) The Islamic Peacekeeping Brigade, b) The Islamic Peacekeeping Army, c) The International Brigade, d) Islamic Peacekeeping Battalion, e) International Battalion, f) Islamic Peacekeeping International Brigade, g) IIB]. Renseignement complémentaire : liée au Bataillon de reconnaissance et sabotage Riyadus-Salikhin des martyrs tchéchènes (Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs - RSRSBM) et au Régiment islamique des opérations spéciales (Special Purpose Islamic Regiment - SPIR).»

(93) La mention «Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs [alias a) Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion, b) Riyadh-as-Saliheen, c) The Sabotage and Military Surveillance Group of the Riyadh al-Salihin Martyrs, d) Firqat al-Takhrib wa al-Istilla al-Askariyah li Shuhada Riyadh al-Salihin, e) Riyadu-Salikhin Reconnaissance and Sabotage battalion of Shahids (Martyrs), f) RSRSBM]», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs (RSRSBCM - Bataillon de reconnaissance et sabotage Riyadus-Salikhin des martyrs tchéchènes) [alias a) Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion, b) Riyadh-as-Saliheen, c) The Sabotage and Military Surveillance Group of the Riyadh al-Salihin Martyrs, d) Firqat al-Takhrib wa al-Istilla al-Askariyah li Shuhada Riyadh al-Salihin, e) Riyadu-Salikhin Reconnaissance and Sabotage battalion of Shahids (Martyrs), f) RSRSBM]. Renseignement complémentaire : associé à la Brigade internationale islamique, au Régiment islamique des opérations spéciales et à l'Emarat Kavkaz.»

(94) La mention «Special Purpose Islamic Regiment [alias a) The Islamic Special Purpose Regiment, b) The al-Jihad-Fisi-Sabilillah Special Islamic Regiment, c) Islamic Regiment of Special Meaning, d) SPIR]», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Special Purpose Islamic Regiment (Régiment islamique des opérations spéciales) [alias a) The Islamic Special Purpose Regiment, b) The al-Jihad-Fisi-Sabilillah Special Islamic Regiment, c) Islamic Regiment of Special Meaning, d) SPIR]. Renseignement complémentaire : lié à la Brigade internationale islamique et au Bataillon de reconnaissance et sabotage Riyadus-Salikhin des martyrs tchéchènes (RSRSBCM).»

(95) La mention «Djamat Houmat Daawa Salafia [alias a) DHDS, b) El-Ahouel, c) Djamaat Houmah Al-Dawah Al-Salafiat, d) Katibat el Ahouel]. Renseignements complémentaires : a) section du GIA (Groupe islamique armé) formée à la suite de la rupture survenue en 1996, au moment où Kada Benchikha Larbi, vétéran d'Afghanistan, décida de s'opposer au chef du GIA. Le groupe a ensuite intégré l'organisation Al-Qaïda au Maghreb islamique ; b) nombre de membres estimé à environ 50 en novembre 2007 ; c) établie dans l'ouest de l'Algérie», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Djamat Houmat Daawa Salafia (DHDS) [alias a) DHDS, b) Djamaat Houmah Al-Dawah Al-Salafiat, c) Katibat el Ahouel]. Adresse : Algérie. Renseignement complémentaire : associé au Groupe Islamique Armé (GIA) et à l'organisation Al Qaïda au Maghreb islamique.»

(96) La mention «Islamic Jihad Group [alias a) Jama'at al-Jihad, b) Libyan Society, c) Kazakh Jama'at, d) Jamaat Mojahedin, e) Jamiyat, f) Jamiat al-Jihad al-Islami, g) Dzhamaat Modzhakhedov, h) Islamic Jihad Group of Uzbekistan, i) al-Djihad al-Islami, j) Zamaat Modzhakhedov Tsentralnoy Asii, k) Islamic Jihad Union]», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Islamic Jihad Group (Groupe du Jihad islamique) [alias a) Jama'at al-Jihad, b) Libyan Society, c) Kazakh Jama'at, d) Jamaat Mojahedin, e) Jamiyat, f) Jamiat al-Jihad al-Islami, g) Dzhamaat Modzhakhedov, h) Islamic Jihad Group of Uzbekistan, i) al-Djihad al-Islami, j) Zamaat Modzhakhedov Tsentralnoy Asii, k) Islamic Jihad Union]. Renseignements complémentaires : a) fondé et dirigé par Najmiddin Kamoliddinovich Jalolov et Suhayl Fatilloevich Buranov ; b) associé au Mouvement islamique de l'Ouzbékistan et à l'Emarat Kavkaz ; c) actif dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, en Asie centrale, en Asie du Sud et dans certains États européens.»

(97) La mention «Al-Akhtar Trust International [alias a) Al Akhtar Trust, b) Al-Akhtar Medical Centre, c) Akhtarabad Medical Camp], d) Pakistan Relief Foundation, e) Pakistani Relief Foundation, f) Azmat-e-Pakistan Trust, g) Azmat Pakistan Trust]. Adresses : a) ST-1/A, Gulsahn-e-Iqbal, Block 2, Karachi, 25300, Pakistan ; b) Gulistan-e-Jauhar, Block 12, Karachi, Pakistan. Renseignements complémentaires : bureaux régionaux au Pakistan, à Bahawalpur, Bawalnagar, Gilgit, Islamabad, Mirpur Khas, Tando-Jan-Muhammad. Le «Akhtarabad Medical Camp» se trouve à Spin Boldak, en Afghanistan», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Al-Akhtar Trust International [alias a) Al Akhtar Trust, b) Al-Akhtar Medical Centre, c) Akhtarabad Medical Camp, d) Pakistan Relief Foundation, e) Pakistani Relief Foundation, f) Azmat-e-Pakistan Trust, g) Azmat Pakistan Trust]. Adresses : a) ST-1/A, Gulsahn-e-Iqbal, Block

2, Karachi, 25300, Pakistan ; b) Gulistan-e-Jauhar, Block 12, Karachi, Pakistan. Renseignements complémentaires : bureaux régionaux au Pakistan, à Bahawalpur, Bawalnagar, Gilgit, Islamabad, Mirpur Khas, Tando-Jan-Muhammad ; b) l'Akhtarabad Medical Camp se trouve à Spin Boldak, en Afghanistan ; c) enregistrée par des membres du Jaish-i-Mohammed ; d) associée à l'Harakat ul-Mujahidin/HUM, au Lashkar i Jhangvi (LJ) et au Lashkar-e-Tayyiba ; e) interdite au Pakistan.»

(98) La mention «International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes [alias a) International Islamic Relief Agency, b) International Relief Organization, c) Islamic Relief Organization, d) Islamic World Relief, e) International Islamic Aid Organization, f) Islamic Salvation Committee, g) The Human Relief Committee of the Muslim World League, h) World Islamic Relief Organization, i) Al Igatha Al-Islamiya, j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya, k) Hayat al-Igatha, l) Hayat Al-Igatha, m) Ighatha, n) Igatha, o) Igassa, p) Igasa, q) Igase, r) Egassa, s) IIRO]. Adresse : a) International Islamic Relief Organization, Philippines Office, 201 Heart Tower Building ; 108 Valero Street ; Salcedo Village, Makati City ; Manille, Philippines, b) Zamboanga City, Philippines, c) Tawi Tawi, Philippines, d) Marawi City, Philippines, e) Basilan, Philippines, f) Cotabato City, Philippines.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«International Islamic Relief Organisation, Philippines, antennes [alias a) International Islamic Relief Agency, b) International Relief Organisation, c) Islamic Relief Organization, d) Islamic World Relief, e) International Islamic Aid Organisation, f) Islamic Salvation Committee, g) The Human Relief Committee of the Muslim World League, h) World Islamic Relief Organisation, i) Al Igatha Al-Islamiya, j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya, k) Hayat al-Igatha, l) Hayat Al-Igatha, m) Ighatha, n) Igatha, o) Igassa, p) Igasa, q) Igase, r) Egassa, s) IIRO]. Adresses : a) International Islamic Relief Organisation, Philippines Office, 201 Heart Tower Building ; 108 Valero Street ; Salcedo Village, Makati City ; Manille, Philippines, b) Zamboanga City, Philippines, c) Tawi Tawi, Philippines, d) Marawi City, Philippines, e) Basilan, Philippines, f) Cotabato City, Philippines. Renseignements complémentaires : a) associée au groupe Abu Sayyaf et au Jemaah Islamiyah ; b) tous les bureaux ont été fermés en 2006, mais celui de Manille, aux Philippines, a été réouvert en 2009.»

(99) La mention «International Islamic Relief Organization, Indonésie, antenne [alias a) International Islamic Relief Agency, b) International Relief Organization, c) Islamic Relief Organization, d) Islamic World Relief, e) International Islamic Aid Organization, f) Islamic Salvation Committee, g) The Human Relief Committee of the Muslim World League, h) World Islamic Relief Organization, i) Al Igatha Al-Islamiya, j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya, k) Hayat al-Igatha, l) Hayat Al-Igatha, m) Ighatha, n) Igatha, o) Igassa, p) Igasa, q) Igase, r) Egassa, s) IIRO]. Adresse : a) International Islamic Relief Organization, Indonesia Office ; Jalan Raya Cipinang Jaya N° 90 ; East Jakarta, 13410, Indonesia, b) P.O. Box 3654 ; Jakarta 54021, Indonesia.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«International Islamic Relief Organization, Indonésie, antenne [alias a) International Islamic Relief Agency, b) International Relief Organization, c) Islamic Relief Organization, d) Islamic World Relief, e) International Islamic Aid Organization, f) Islamic Salvation Committee, g) The Human Relief Committee of the Muslim World League, h) World Islamic Relief Organization, i) Al Igatha Al-Islamiya, j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya, k) Hayat al-Igatha, l) Hayat Al-Igatha, m) Ighatha, n) Igatha, o) Igassa, p) Igasa, q) Igase, r) Egassa, s) IIRO]. Adresses : a) International Islamic Relief Organization, Indonesia Office ; Jalan Raya Cipinang Jaya N° 90 ; Jakarta Est, 13410, Indonésie ; b) P.O. Box 3654 ; Jakarta 54021, Indonésie ; c) 8 Jalan Tarnan Simanjuntak Barat, Cipinang Cempedak Jakarta Timur 13340 Indonésie. Renseignement complémentaire : associée au Jemaah Islamiyah et à l'International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes.»

(100) La mention «Rajah Solaiman Movement [alias a) Rajah Solaiman Islamic Movement, b) Rajah Solaiman Revolutionary Movement]. Adresse : a) Barangay Mal-Ong, Anda, province de Pangasinan, Philippines ; b) Sitio Dueg, Barangay Maasin, San Clemente, province de Tarlac, Philippines ; c) n° 50, Purdue Street, Cubao, Quezon

City, Philippines. Renseignements complémentaires : a) son bureau était situé à Fi-Sabilillah Da'awa and Media Foundation Incorporated, n° 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, qui est également la résidence du fondateur de l'entité, Hilarion Del Rosario Santos III ; b) associé au groupe Abu Sayyaf et Jemaah Islamiyah, notamment pour la formation sur les explosifs et d'autres formes de soutien aux attaques terroristes aux Philippines en 2004 et 2005 ; c) a reçu un financement de l'International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes par le biais de Khadafi Abubakar Janjalani.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Rajah Solaiman Movement (mouvement Rajah Solaiman) [alias a) Rajah Solaiman Islamic Movement, b) Rajah Solaiman Revolutionary Movement]. Adresses : a) Barangay Mal-Ong, Anda, province de Pangasinan, Philippines ; b) Sitio Dueg, Barangay Maasin, San Clemente, province de Tarlac, Philippines ; c) 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines. Renseignements complémentaires : a) fondé et dirigé par Hilarion Del Rosario Santos III ; b) associé au groupe Abu Sayyaf, au Jemaah Islamiyah, à l'International Islamic Relief Organisation, Philippines, antennes et à Khadafi Abubakar Janjalani.»

(101) La mention «Harakat-ul Jihad Islami [alias a) HUJI, b) Mouvement de la guerre sainte islamique, c) Harkat-ul-Jihad-al Islami, d) Harkat-al-Jihad-ul Islami, e) Harkat-ul-Jehad-al-Islami, f) Harakat ul Jihad-e-Islami, g) Harakat-ul-Ansar, h) HUA]. Renseignements complémentaires : a) créé en Afghanistan en 1980 ; b) a fusionné avec Harakat ul-Mujahidin pour constituer Harakat ul-Ansar en 1993 ; c) s'est séparé d'Harakat ul-Ansar et a repris ses activités sous son ancien nom en 1997 ; d) opère en Inde, au Pakistan et en Afghanistan.», sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par les données suivantes :

«Harakat-ul Jihad Islami [alias a) HUJI, b) Movement of Islamic Holy War, c) Harkat-ul-Jihad-al Islami, d) Harkat- al- Jihad-ul Islami, e) Harkat-ul-Jehad-al-Islami, f) Harakat ul Jihad-e-Islami, g) Harakat-ul-Ansar, h) HUA]. Renseignements complémentaires : a) créé en Afghanistan en 1980 ; b) a fusionné avec l'Harakat ul-Mujahidin pour constituer l'Harakat ul-Ansar en 1993 ; c) s'est séparé de l'Harakat ul-Ansar et a repris ses activités sous son ancien nom en 1997 ; d) opère en Inde, au Pakistan et en Afghanistan ; e) interdit au Pakistan.»

Arrêté Ministériel n° 2012-60 du 2 février 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AURELYS MONACO», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AURELYS MONACO», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 21 avril 2011 et 13 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «AURELYS MONACO» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 avril 2011 et 13 décembre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-61 du 2 février 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AFFINITY», au capital de 200.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AFFINITY», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 1^{er} décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « AFFINITY » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 2011.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-62 du 2 février 2012 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-641 du 24 novembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «CAP GOVERNANCE S.A.M.» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2011-641 du 24 novembre 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-63 du 2 février 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-64 du 2 février 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.633 du 30 avril 2008 portant nomination d'un Appariteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-517 du 4 octobre 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Raphaël REGIS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raphaël REGIS, Appariteur au Secrétariat Général du Conseil National, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 17 octobre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-65 du 2 février 2012 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.657 du 2 février 2012 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 475 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-28 d'un Garçon de Salle au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de Salle au Mess des Carabiniers du Prince, à compter du 1^{er} avril 2012, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité (casier judiciaire à produire) ;

- avoir une bonne présentation ;

- avoir de très bonnes notions de service en salle et de cuisine de collectivité.

Les candidats devront faire montre d'une disponibilité les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2012-29 d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Comptable à la Direction de la Sûreté Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat de comptabilité ;
- posséder de bonnes connaissances en matière comptable ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique, en particulier le traitement de données sur Excel ;
- posséder des qualités rédactionnelles ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Il est précisé que des épreuves de sélection pourraient être organisées pour ce recrutement.

Avis de recrutement n° 2012-30 d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil à mi-temps à la salle de musculation du Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation s'établissant au niveau du B.E.P. ;
- posséder des connaissances informatiques et de tenue de caisse ;
- être apte à s'exprimer en deux langues étrangères (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local professionnel réservé à l'exercice d'une profession libérale dans l'immeuble «Villa des Pins», 7, rue Honoré Labande.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local professionnel réservé à l'exercice d'une profession libérale, d'une superficie de 105 mètres carrés environ, situé au niveau R-5 du bloc C de l'immeuble dénommé «Les Villas des Pins» 7, rue Honoré Labande.

Les personnes intéressées par ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communications>) et le retourner dûment complété avant le 2 mars 2012 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération .

Des visites du local auront lieu :

- le jeudi 16 février 2012 de 10 h 00 à 11 h 00,
- le jeudi 23 février 2012 de 14 h 00 à 15 h 00 .

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 9, rue Notre Dame de Lorète, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52,68 m² et 2,14 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.500 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : BUREAU D'AFFAIRES IMMOBILIERES, M^{me} Graziella CAZAL, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, tél. 93.30.18.27.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 2012.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Appel à candidature pour la conception, la réalisation et la pose d'une œuvre d'art destinée à la décoration d'une construction publique.

Dans le cadre de la procédure relative à la décoration des constructions publiques, le présent appel à candidatures a pour objet la conception, la réalisation, la livraison et la pose d'une œuvre d'art pour le «Nouveau Bâtiment du Conseil National».

L'intervention artistique se situera dans la zone, disposant d'une vue depuis l'extérieur, située au rez-de-chaussée dans le hall du nouveau bâtiment du Conseil National.

Peut participer à cette consultation toute personne majeure, monégasque ou résidant en Principauté depuis plus de cinq ans à la date du 1^{er} mars 2012.

Le dossier de consultation peut-être retiré sur simple demande à la Direction des Affaires Culturelles, à compter du mercredi 15 février 2012.

Les dossiers de réponse à la consultation devront être impérativement déposés - contre récépissé - à la Direction des Affaires Culturelles, avant le vendredi 13 avril 2012, à 16 heures.

DEPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Subvention octroyée aux personnes souhaitant faire l'achat d'un véhicule propre - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en oeuvre d'une politique de subvention destinée à favoriser l'achat de véhicules propres.

Il peut dorénavant être attribué une aide à toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement à Monaco, à l'exception des administrations de l'Etat, qui acquiert ou prend en location dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur, et qui satisfait, à la date de sa facturation, aux conditions ci-après :

1°) Il appartient à une des catégories suivantes :

- a) voiture particulière électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence ou au diesel avec un filtre à particules, dite «semi-hybride» ou «hybride complet», munie d'une motorisation électrique minimale de 9 kW et dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieure ou égal à 150g/km ;
- b) véhicule genre MTL MTT1, MTT2, TM, QM, CYCL, CL, électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence, dit «hybride complet» muni d'une motorisation électrique minimal de 2,6 kW et dont le niveau d'émission de CO₂ est inférieure ou égal à 47g/km ;
- c) utilitaire genre camionnette, camion, VASP et TCP électrique .

2°) Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation à Monaco, ou à l'étranger, dans une série définitive.

3°) Il est immatriculé à Monaco, conformément à l'ordonnance souveraine n° 1.691 portant réglementation de la circulation routière (Code de la route) du 17 décembre 1957 et à l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

4°) Il n'est pas immatriculé dans les séries «professionnels de l'automobile», «Transit Temporaire» et «transfert» décrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

5°) Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur en tant que véhicule neuf.

ARTICLE 2

Une entreprise qui donne en location un véhicule qui appartient à l'une des catégories définies au 1° de l'article 1er dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans ne peut pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er} à raison de l'acquisition de ce véhicule.

Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules ne peuvent pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 1er à raison des véhicules neufs appartenant à l'une des catégories définies au 1° de cet article et qu'ils affectent à la démonstration. Toutefois, pour l'application du régime d'aide prévu à l'article 1er, ces véhicules affectés à la

démonstration à Monaco sont réputés neufs si leur cession ou leur location intervient dans un délai de douze mois à compter du jour de leur première immatriculation.

ARTICLE 3.

Le montant de l'aide est ainsi fixé :

1°) Pour les véhicules mentionnés en a et en c du 1° de l'article 1^{er} acquis ou pris en location par des personnes physiques ou morales et fonctionnant à l'énergie électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence ou au diesel avec un filtre à particules.

Montant de l'aide en Euros			
Emissions de CO ₂ des véhicules en g/km	Véhicules semi-hybrides munis d'un moteur électrique >= 9 kW	Véhicules hybrides complets munis d'un moteur électrique >= 29kW	Véhicules électriques(*) (Le prix HT s'applique uniquement aux véhicules ouvrant un droit à récupération de TVA)
<= 60	3500 €	5500 €	30 % du prix du véhicule HT pour les entreprises, 30 % du prix du véhicule TTC pour les particuliers, Dans les 2 cas, plafond de 9000 €
61 à 110	2000 €	3500 €	
111 à 150	1500 €	3000 €	

(*) pour cette catégorie de véhicules, le montant de l'aide inclus, le coût de la batterie, si celle-ci est prise en location.

2°) Pour les véhicules mentionnés au b du 1° de l'article 1^{er}, acquis ou pris en location par des personnes physiques ou morales et fonctionnant à l'énergie électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence.

Montant de l'aide en Euros		
Emissions de CO ₂ des véhicules en g/km	Véhicules hybrides complets munis d'un moteur électrique >= 2,6 kW	Véhicules électriques(*) (Le prix HT s'applique uniquement aux véhicules ouvrant un droit à récupération de TVA)
<= 47	800 €	30 % du prix du véhicule HT pour les entreprises, 30 % du prix du véhicule TTC pour les particuliers, Dans les 2 cas, plafond de 3000 €

(*) pour cette catégorie de véhicules, le montant de l'aide inclus, le coût de la batterie, si celle-ci est prise en location.

ARTICLE 4.

Les demandes d'aide doivent être formulées au plus tard dans les six mois suivant la facturation du véhicule.

ARTICLE 5.

L'aide prévue à l'article 1^{er} s'applique, pour l'entrée dans le dispositif :

1° Aux acquisitions réalisées à compter du 1er février 2012 lorsque le véhicule concerné a été commandé à compter de cette même date ;

2° Aux prises en location ayant donné lieu à un contrat de location, souscrits ou signés à compter du 1^{er} février 2012 ;

3° Pour les véhicules, acquis ou pris en location par des personnes physiques ou morales, décrits au 1° de l'article 1 dont les facturations sont réalisées à compter du 1^{er} février 2012.

Cette aide s'applique, pour la sortie du dispositif aux véhicules décrits au 1° de l'article 1 commandés ou ayant fait l'objet d'un contrat de location signé, par des personnes physiques ou morales, à compter du 1^{er} février 2012.

ARTICLE 6.

En cas de revente du véhicule en dehors de la Principauté, avant 3 ans pour un véhicule mentionné aux a et c du 1° et 2 ans pour un véhicule décrit au b du 1°, le bénéficiaire aura l'obligation de rembourser l'aide de l'Etat octroyée au prorata temporis. Dans ce cas, sont prises en considération les dates d'immatriculation et de sortie du véhicule auprès du Service des Titres de Circulation.

ANNEXE

1. Voiture particulière électrique : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

2. Véhicule semi-hybride ou «mild hybrid» : Véhicule à moteur thermique, équipé d'un moteur électrique de faible puissance et d'un système de récupération d'énergie au freinage qui apportent un complément de puissance à bas régime ou lors d'une phase de forte accélération.

3. Véhicule hybride complet ou «full hybrid» : Véhicule à motorisation hybride dont le ou les moteurs électriques ont une puissance suffisante pour assurer à eux seuls, pendant un temps limité, la propulsion.

4. MTL «Motocyclettes légères».

5. MTT1 «Motocyclettes autre que motocyclettes légères dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0,16 kW/kg».

6. MTT2 «Autres motocyclettes».

7. TM «Tricycles à moteur.».

8. QM «Quadricycles à moteur.».

9. CYCL «Cyclomoteurs à trois roues».

10. CL «Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues».

11. «Camionnette : véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes».

12. «Camion : véhicule d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg».

13. «VASP : véhicule automoteur spécialisé».

14. «TCP : Transport en commun de personnes»

15. La motorisation hybride bi-mode permet l'utilisation alternative de l'énergie électrique ou Diesel. Pour le roulage urbain ou l'entraînement d'auxiliaire lorsque le véhicule est arrêté, il est fait appel à un moteur électrique alimenté par des batteries ou à un moteur thermique dont la taille est adaptée au besoin de puissance des auxiliaires. Lorsque la vitesse de déplacement et/ou l'autonomie le nécessite, le moteur Diesel principal est utilisé.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2012.

Conformément à l'accord signé le 12 janvier 2012 entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français, les tarifs qui relèvent de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace ont été fixés comme suit.

(A compter du 1^{er} janvier 2012)

Tarifs convention franco-monégasque		
Disciplines	TARIFS	
	2011	2012
Médecine, Pédiatrie, Hôpital de Jour, Pédiatrie, Pneumologie, Cardiologie, Psychiatrie, Maternité, Hospitalisation de Jour, Spécialités médicales, Dialyse Ambulatoire	766,47	786,40
Chirurgie, Spécialités Chirurgicales	918,12	941,99
Chirurgie Ambulatoire	608,85	624,68
Spécialités coûteuses : Réanimation, Soins intensifs de Cardiologie	2195,83	2252,92
Chroniques, Moyen Ségour	449,05	460,73
Chimiothérapie en hospitalisation complète	1054,89	1082,32
Chimiothérapie Hôpital de Jour - Ambulatoire	1023,69	1050,31
Néonatalogie	1082,74	1110,89
Chambre Stérile	2528,47	2594,21

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-005 d'un poste d'Assistant(e) maternel(le) à la crèche familiale dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant(e) Maternel (le) à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco ;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- posséder de préférence, une attestation de formation aux premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-006 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de Monaco Ville est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-007 d'un poste d'Ouvrier d'entretien à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'entretien à la crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, manutention, menuiserie...);
- être apte à assurer le nettoyage des locaux ;
- justifier d'une solide expérience en matière de réglementation relative à la sécurité des établissements d'accueil de la petite enfance ;
- présenter une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- justifier d'une formation aux premiers secours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-14 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des objets trouvés» de la Direction de la Sûreté Publique.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglant les traitements d'informations nominatives ;

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2001-11 du 5 mars 2001 portant avis sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé relatif à la «Gestion des objets trouvés» ;

Vu la demande d'avis modificative déposée, par le Ministre d'Etat, le 28 novembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des objets trouvés» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13/11/2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, «La Direction de la Sûreté publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer le maintien de l'ordre public et de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Elle exerce, à ce titre, la surveillance du territoire».

La Direction de la Sûreté Publique a exploité un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des objets trouvés», mis en œuvre le 28 mars 2001 après avis favorable de la Commission.

Le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission le 28 novembre 2011, une demande d'avis modificative dudit traitement, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement d'informations nominatives présenté a pour finalité «gestion des objets trouvés».

Les personnes concernées sont définies comme étant «des personnes qui rapportent des objets trouvés ou celles qui les ont perdus».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- gérer les objets trouvés (recherche par nom de propriétaire, par objet...)
- établir un reçu à l'intention de l'inventeur ;
- établir un inventaire des objets trouvés ;
- établir un document de restitution au propriétaire ;
- établir un document de transmission à une représentation nationale dans le cas des documents d'identité ;
- établir un document de transmission à l'Administration des Domaines en cas de non réclamation ou aux fins de destruction ;
- effectuer des statistiques dépourvues de données nominatives, par type d'objet et par période définies (rapporté, conservé, transmis).

La Commission relève que conformément aux articles 3 et 4 de la loi n° 815 susmentionnée l'inventeur peut réclamer l'objet trouvé à l'issue d'une année révolue.

A ce titre, elle considère que ce traitement dispose d'une fonctionnalité supplémentaire à savoir, établir un document de restitution à l'inventeur dans le cas où le propriétaire n'a pas réclamé le bien perdu dans les délais.

En outre, elle observe que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 815, les deniers, bijoux et titres non identifiables doivent être consignés à la caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, la Commission prend acte que le traitement, objet de la présente demande d'avis, permet également d'établir un document de transmission à la Caisse des dépôts et des Consignations.

Au vu de ces éléments, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission observe qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 815 du 24 janvier 1967, les objets trouvés doivent être remis «soit à la Direction de la Sûreté Publique, soit à un poste de police où sont également signalés les véhicules trouvés abandonnés».

En conséquence, la Commission constate que le traitement objet de la présente délibération est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

La Commission relève que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable de traitement ou son représentant.

Elle prend acte que ce traitement a vocation à répondre aux obligations de la loi n° 815 suscitée, ainsi qu'aux dispositions des articles 2063 et 2099 du Titre XX du livre III du Code civil intitulé «des différentes manières dont on acquiert la propriété».

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Aux termes de la demande d'avis, les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : nom, prénom, date de naissance, nationalité de l'inventeur et/ ou du propriétaire ;
- Adresses et coordonnées : adresse postale, téléphone, plaque minéralogique d'un véhicule .
- Caractéristiques financières : type de devises et montant ;
- Informations relatives à l'objet trouvé et au lieu de la découverte : description de l'objet, numéro du document d'identité ;
- Découverte, restitution, transmission ou destruction : date, heure et lieu de découverte, date et heure de remise, de transmission, de destruction, date de convocation.

Il appert des éléments du dossier que les informations figurant sur les documents officiels égarés, carte d'identité, permis de conduire voire certificat d'immatriculation, sont retranscrits dans le traitement.

A ce titre, la Commission estime que des informations complémentaires figurant sur lesdits documents sont susceptibles d'être collectées à savoir, la marque, la couleur, ou le nom de la compagnie d'assurance du véhicule, voire le lieu de naissance ou la civilité du propriétaire.

En outre, la Commission constate que, conformément à l'article 5 de la loi n° 815 suscitée, les bénéficiaires sont tenus, en cas de restitution d'épaves en nature, de «rembourser le montant de tous les frais et avances assumés par le trésor ou éventuellement par les inventeurs».

Toutefois, elle relève qu'il n'est pas fait mention dans la demande d'avis présentée, de la collecte d'informations relatives auxdits frais.

Aussi, le cas échéant, il conviendrait d'ajouter ces informations au titre des informations collectées dans le cadre du traitement objet de la présente délibération.

Par ailleurs, la Commission constate que ces informations ont pour origine l'inventeur ou la Direction de la Sûreté Publique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par l'affichage d'une note de service à l'attention des personnes ayant accès au bureau concerné.

Par ailleurs, il ajoute que l'insertion d'une mention légale sur les formulaires papier de restitution des objets est à l'étude.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Selon la demande d'avis, le droit d'accès est exercé par voie postale. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que tous les fonctionnaires de la Division de Police Administrative en charge de la «gestion des objets trouvés» sont habilités à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que, si tous les fonctionnaires de police sont en mesure de délivrer un récépissé papier lorsqu'une trouvaille est déposée par un inventeur, seuls les agents de la Division de police administrative, en charge des objets trouvés, sont habilités à consulter, modifier et enrichir le traitement objet de la présente demande d'avis.

En outre, il ajoute que les informaticiens du Groupe Technique Informatique de la Direction de la Sûreté Publique, sont également habilités à modifier le traitement, dans le strict respect de l'accomplissement de leurs missions et notamment en vue de supprimer les informations obsolètes, conformément aux instructions du Directeur de la Sûreté Publique, sur demande du Commissaire divisionnaire.

La Commission constate que ces accès sont conformes aux exigences légales.

- Sur les destinataires

Selon le responsable de traitement les documents d'identité étrangers remis à la Direction de la Sûreté Publique par un inventeur sont transmis à la représentation diplomatique compétente, accompagnés d'une copie papier des informations y relatives collectées, aux fins de restitution au propriétaire.

Par ailleurs, il ajoute que les retrouvailles pourront être transmises à l'Administration des Domaines aux fins de revente, conformément à l'article 6 de la loi n° 815 suscitée, accompagnées d'une copie papier des informations y afférentes collectées.

Le responsable de traitement indique également que l'inventeur et le propriétaire sont rendus destinataires d'une copie papier des informations relatives à la retrouvaille.

Enfin, la Commission observe que, conformément aux dispositions de la loi n° 815 précitée les deniers, bijoux et titres non identifiables devront être consignés à la caisse des dépôts et consignations.

En conséquence, elle prend acte que la caisse des dépôts et consignations, relevant de la Trésorerie Générale des Finances, est susceptible de recevoir communication des informations objet du présent traitement.

Considérant les dispositions de la loi n° 815, la Commission considère que de tels transferts sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations objet du traitement sont conservées 3 ans après la restitution, la transmission ou la destruction des retrouvailles.

La Commission considère que la durée de conservation indiquée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que la mention d'information préalable devra être ajoutée sur le formulaire papier qui doit répondre aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des objets trouvés» de la Direction de la Sûreté Publique.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 1^{er} février 2012 portant sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des objets trouvés».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 janvier 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

la mise en œuvre, par la Direction de la Sûreté Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des objets trouvés».

Monaco, le 1^{er} février 2012.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2012-15 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière» de la Direction de la Sûreté Publique.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 modifiant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-291 du 13 juin 2006 relatif à la sécurité des navires et des installations portuaires du port Hercule de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-82 de la Commission portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2005-01 du 7 mars 2005 portant avis sur la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique d'un traitement automatisé relatif à la «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière» ;

Vu la demande d'avis modificative déposée, par le Ministre d'Etat, le 1^{er} décembre 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, «La Direction de la Sûreté Publique est chargée, sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, d'assurer le maintien de l'ordre public et de veiller à la sécurité des personnes et des biens. Elle exerce, à ce titre, la surveillance du territoire».

La Direction de la Sûreté Publique a exploité un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière», mis en œuvre le 15 mars 2005 après avis favorable de la Commission.

Le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission le 1er décembre 2011, une demande d'avis modificative dudit traitement, conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière».

Les personnes concernées sont définies comme étant «les personnes appelées à accéder à cette zone».

Le traitement a pour fonctionnalité de gérer «la délivrance des autorisations d'accès, permanents ou temporaires, à la ZAR de la Gare Maritime».

Il appert du dossier, que les badges temporaires ont été remplacés par des badges «visiteurs» anonymes, distribués par la société Monte-Carlo Protection Privée, sur la base d'une liste papier.

La Commission constate que les informations relatives aux «visiteurs» ne font l'objet d'aucun traitement informatisé.

Elle prend acte que le traitement a pour fonctionnalité unique la délivrance des autorisations d'accès permanents à la ZAR de la Gare Maritime.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission observe qu'aux termes de l'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 2.318, susvisée, le Directeur de la Sûreté Publique a pour mission, outre «la surveillance des ports, des quais et de leurs dépendances», de veiller à faire «respecter les mesures en vigueur relatives à (...) la circulation et au stationnement des personnes, (...) des véhicules, au dépôt de marchandises ...».

Le responsable de traitement précise que, conformément aux dispositions de l'article L 140-1 du Code de la mer, «le Directeur de la Sûreté Publique, Chef de la police maritime, exerce sur les quais des ports et leurs dépendances, les mêmes pouvoirs que dans les autres parties du territoire, et (...) assure le contrôle des passagers et des équipages de tous les navires».

En conséquence, elle constate que le traitement, objet de la présente délibération est licite, conformément aux exigences légales de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

La Commission relève que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable de traitement ou son représentant.

En effet, aux termes de la présente demande d'avis, le traitement a vocation à répondre aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 2.318 suscitée, et de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2006-291 du 13 juin 2006 qui habilite la Direction de la Sûreté Publique à délivrer des badges «aux personnes qui, pour des raisons de service ou d'activités professionnelles, doivent pénétrer dans la zone d'accès restreinte».

Le responsable de traitement précise que, conformément aux dispositions du Code ISPS (International Ship and Port Security), adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, toutes les autorités portuaires doivent mettre en place un plan de sûreté des installations portuaires ou des navires, ainsi que des mesures de sécurité, de protection des biens et des personnes.

Au vu des éléments qui précèdent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

D'après la demande d'avis, les informations traitées sont les suivantes :

- Identité : nom et prénom de la personne concernée, nom de l'organisme ou du service, date de naissance, nationalité, référence de la carte nationale d'identité ou du passeport du titulaire du badge ;

- Adresses et coordonnées : adresse postale ;

- Formation Diplômes - vie professionnelle : employeur ;

- Type de badge : numéro du badge, date de validité, type d'autorisation (temporaire ou permanente).

Toutefois, après analyse du dossier, la Commission relève que des informations complémentaires sont collectées à savoir, une zone commentaire destinée à la prise de rendez-vous, et la date de restitution des badges. Elle décide donc de les intégrer au titre des informations collectées dans le cadre du présent traitement.

D'après la demande d'avis les informations ont pour origine l'intéressé.

Néanmoins, la Commission relève que les informations relatives au badge, à la date de restitution de l'ancien badge ainsi que la zone commentaire ont pour origine la Direction de la Sûreté Publique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

La Commission constate que l'information des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention figurant sur le formulaire de demande de délivrance d'accès permanent à la gare maritime du Port Hercule.

• Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale. Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour et suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Au vu de ce qui précède, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les personnes ayant accès au traitement

D'après le responsable de traitement, seuls les fonctionnaires de la Division de police maritime sont habilités à avoir accès au traitement, dans le cadre de leurs attributions.

En outre, il ajoute que les informaticiens du Groupe Technique Informatique de la Direction de la Sûreté Publique, sont également habilités à modifier le traitement, dans le strict respect de l'accomplissement de leurs missions et notamment en vue de supprimer les informations obsolètes, conformément aux instructions du Directeur de la Sûreté Publique, sur demande du Commissaire divisionnaire.

La Commission constate que ces accès sont conformes aux exigences légales.

• Sur les destinataires

Selon le responsable de traitement, les informations sont communiquées à la Société d'exploitation des Ports de Monaco ainsi qu'à la société privée en charge de la sécurité de la Gare Maritime, Monte-Carlo Protection Privée.

Considérant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2006-291, susvisé, et les attributions de la société privée en charge de la surveillance de la zone portuaire, la Commission considère que de tels transferts sont conformes aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations sont conservées 1 an après la cessation de l'activité de l'intéressé.

La Commission considère que la durée de conservation indiquée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que la mention d'information préalable inscrite sur le formulaire papier doit répondre aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière» de la Direction de la Sûreté Publique.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 1^{er} février 2012 portant sur la mise en œuvre par la Direction de la Sécurité Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la Gare Maritime lors des escales des navires de croisière».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 janvier 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Sécurité Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la Gare Maritime lors des escales des navires de croisière».

Monaco, le 1^{er} février 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-16 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2011-82 de la Commission portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la circulaire du Secrétaire Général du Ministère d'Etat du 30 octobre 2009 ;

Vu la décision du Ministre d'Etat du 22 septembre 2010 portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»», prise après avis favorable de la Commission par délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 ;

Vu les demandes formulées par la Commission dans la délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, reçue le 7 décembre 2011, concernant la mise en œuvre de modifications apportées au traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»» ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Par délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010, la Commission avait émis un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé ayant pour finalité « gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»». Elle avait toutefois assorti cet avis d'observations et de demandes spécifiques d'une part, et limité sa mise en œuvre à une période d'expérimentation de deux ans afin de permettre à l'autorité compétente d'adopter un cadre juridique conforme aux dispositions de l'article 33 de loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, d'autre part.

A l'appui de cette position, la Commission avait relevé que le responsable de traitement avait expressément justifié le traitement par le fait qu'il s'agissait d'une «mesure à caractère social décidée par le Gouvernement - Article 33 du statut des fonctionnaires concernant l'octroi d'un bénéfice social».

Or, l'article 33 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat dispose que «les conditions générales d'attribution des prestations, des avantages sociaux et de l'allocation prévues à l'article 31 seront déterminées par une loi dont les modalités d'application seront fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique».

Afin de ne pas écarter les agents publics du bénéfice d'un tel avantage, la Commission avait donc souhaité laisser un délai raisonnable aux institutions concernées par le processus législatif afin que soit adoptée la législation adéquate visée à l'article précité.

Tenant compte des observations de la Commission, le Ministre d'Etat a communiqué à l'attention de la Commission le 7 décembre 2011 une demande d'avis modificative conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1 de la loi n° 1.165, susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission prend acte que la finalité et les fonctionnalités du traitement n'ont pas été modifiées.

II. Sur la justification et la licéité du traitement

• Sur la justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 susvisée, le responsable de traitement justifie désormais la mise en œuvre du présent traitement par :

- le consentement de la ou des personnes concernées, au travers d'un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'agent public souhaitant bénéficier de cet avantage ;
- et, par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec les personnes concernées, «Le Pass Monaco» étant «un complément de rémunération au sens de dispositions de l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat».

Comme précédemment évoqué, la modification apportée au présent traitement porte, au principal, sur la justification de celui-ci.

• Sur la licéité du traitement

La Commission rappelle, qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée, la collecte et le traitement de toute information nominative doivent être loyaux et licites.

A cet égard, et comme mentionné dans sa délibération de juillet 2010, elle observe que la mise en place d'un système de «titres restaurant» destiné aux agents contractuels et aux fonctionnaires de l'Etat est issue d'une volonté du Gouvernement inscrite dans le cadre du programme de modernisation et annoncée lors du séminaire sur la modernisation de l'Administration du 16 avril 2009. Formalisée par voie de circulaire du 30 octobre 2009 du Secrétaire Général du Ministère d'Etat, l'adhésion à ce système est volontaire. Aussi, elle relève que le traitement automatisé tel qu'envisagé est loyal au sens de la loi relative à la protection des informations nominatives.

«Le Pass Monaco» n'est plus envisagé comme «un avantage social» au sens de l'article 33 de la loi n° 975 susvisée, mais comme «un complément de rémunération», au sens de son article 30, accordé aux agents et fonctionnaires de l'Etat qui «permet de disposer d'un pouvoir d'achat supplémentaire dans les établissements de restauration et commerces d'alimentation de la Principauté», tel que mentionné dans la circulaire précitée.

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, «tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement et des indemnités diverses.

Le traitement correspond au grade du fonctionnaire et à la classe ou à l'échelon auxquels il est parvenu ou, exceptionnellement, à l'emploi dans lequel il a été nommé.

Le traitement du stagiaire est celui correspondant à la classe ou à l'échelon du début de l'échelle indiciaire afférente à l'emploi qu'il occupe».

Ne pouvant être qualifiée de traitement, cette «mesure à caractère social», selon la circulaire susvisée, s'apparente à «une indemnité» proposée à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat selon les principes exposés par la circulaire du 30 octobre 2009.

La Commission note que l'article 30 de la loi n° 975 ne précise pas de formalisme particulier à la création et aux modalités de délivrance des «indemnités» entrant dans la composition de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Dès lors, la collecte et le traitement paraissent licites, au sens de l'article 10-1 de la loi, susvisée.

Par ailleurs, la Commission note que la mention «Ce titre est émis et remboursé conformément à la législation en vigueur» a été supprimée du verso du «Pass Monaco», conformément à la demande formulée dans la délibération n° 2010-27 susvisée.

III. Sur les droits des personnes concernées

L'information des personnes concernées par le biais «d'une mention ou une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé» est maintenue.

Toutefois, la Commission relève que la mention figurant sur le document, appelé «coupon réponse pour l'adhésion au Pass Monaco», n'a pas été complétée en vue de sa mise en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, comme elle l'avait demandé dans sa précédente délibération.

Aussi, elle suggère, à nouveau, l'inscription de la mention suivante qui permettrait au document de collecte de respecter les obligations prévues à l'article dont s'agit :

« Dans le cadre de l'instauration des titres restaurant dans la Fonction Publique, la DRHFFP exploite des informations nominatives concernant les agents et fonctionnaires de l'Etat afin de permettre la «gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»». A défaut d'adhésion ou de réponse de votre part, vous ne pourrez bénéficier de cet avantage. Les informations traitées sont en partie transmises à la Sodexo qui édite les titres. Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos informations en vous adressant à la DRHFFP».

Les modalités d'exercice du droit d'accès demeurent identiques.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques et organisationnelles mises en place sous l'autorité du responsable de traitement afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations, ont été précisées dans la présente demande d'avis modificative.

Celle-ci mentionne que s'agissant de la sécurité des données, il existe au sein des contrats avec les sociétés partenaires des clauses de confidentialité.

De manière générale, la gestion des habilitations et des accès aux traitements et aux informations nominatives est encadrée par une politique de droits d'accès mise en place par la Direction Informatique.

La Commission rappelle que les mesures de sécurité appliquées aux communications des informations nominatives vers le prestataire de service doivent utiliser une méthode de protection, conforme aux règles

de l'art avec, par exemple, l'usage d'une méthode de cryptographie de type chiffrement symétrique ou asymétrique, ainsi que de procédures adaptées à la mise en œuvre et l'exploitation de ces technologies.

V. Sur les informations traitées et leur origine

La Commission prend acte que les informations nominatives traitées et leurs origines n'ont pas été modifiées.

VI. Sur la durée de conservation des informations

La Commission prend acte que la durée de conservation des informations est inchangée.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes ayant accès au traitement agissent, conformément à la loi n° 1.165, sous l'autorité du responsable de traitement. Ces accès ont été précisés dans la demande d'avis modificative.

Il s'agit :

- des deux personnes en charge de la gestion des «Pass Restaurant» au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, avec des accès en inscription, en modification, en mise à jour et en consultation ;
- des comptables de la section paye de la Direction du Budget et du Trésor : en consultation ;
- des personnels en charge de la maintenance de l'application, des pupitreurs et de l'administrateur de la Direction Informatique de l'Etat affectés au présent traitement.

Dans sa délibération de 2010, la Commission avait relevé l'opportunité de formaliser les missions et attributions du Service Informatique de l'Etat afin, notamment, de disposer d'un fondement permettant de légitimer les accès dévolus aux personnes y affectés.

A cet égard, elle observe que l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique prévoit, notamment, que cette direction est chargée « d'assurer la sécurité des serveurs informatiques et la confidentialité des données contenues dans le cadre de la législation en vigueur sur la protection des informations nominatives ». Elle relève que ces nouvelles dispositions réglementaires permettent de légitimer lesdits accès.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les accès dévolus aux personnels de la Direction du Budget et du Trésor et à ceux de la Direction Informatique de l'Etat ont été établis en raison de leurs missions et du rôle qui leur a été attribué afin de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion des titres restaurants «Pass Monaco».

Elle rappelle également que ces accès ne doivent porter que sur l'identification des personnes ayant souhaité bénéficier des titres restaurant et doivent être limités aux seules informations utiles et nécessaires.

Elle relève enfin que conformément aux attributions des services en objet, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est désormais en charge de l'envoi des commandes de titres au prestataire.

VIII. Sur les destinataires des informations

Les catégories de personnes habilitées à recevoir communication d'informations nominatives demeurent les personnes du «service commandes» de la société Sodexo - prestataire de service de l'Etat. Comme précédemment, deux documents lui sont adressés : la liste des bénéficiaires de titres restaurant et la liste des responsables chargés de distribuer les titres dans les services.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée, la Commission rappelle que «les informations nominatives collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées».

- Sur les informations nominatives figurant sur la liste des bénéficiaires des titres restaurant et la suppression du numéro de matricule des bénéficiaires

Ce document se présente sous la forme d'un listing sur lequel sont, entre autres, mentionnés les nom et prénom du bénéficiaire. Cette liste permet l'édition des carnets de titres.

La Commission observe que le numéro de matricule des bénéficiaires a été ôté de cette liste, tenant compte ainsi de la demande qu'elle avait précédemment formulée.

- Sur la suppression des nom et prénom des bénéficiaires sur chaque «Pass Restaurant»

En 2010, la Commission avait relevé que «la personnalisation de chaque titre restaurant «Pass Monaco» par les nom et prénom des bénéficiaires n'est pas le fruit d'obligations légales mais d'une pratique répandue permettant de faciliter la distribution des titres». Elle avait demandé que ces titres soient anonymisés. Toutefois, afin de faciliter la distribution des titres dans les services, elle avait proposé «l'introduction d'un premier feuillet nominatif sans valeur nominale, les nom et prénom du bénéficiaire étant lisibles par la fenêtre de la première de couverture».

La Commission relève que le responsable de traitement a opté pour cette solution. A ce titre, le responsable de traitement précise que le caractère nominatif de chaque titre «Pass Monaco» sera supprimé à compter des titres 2012 : ne figureront ni le nom, ni le prénom, ni le matricule des bénéficiaires.

- Sur les informations nominatives figurant sur la liste des «responsables Pass Monaco», sur les listes d'émargement, et la suppression du numéro de matricule

Le second document transmis au prestataire est la liste des «responsables Pass Monaco» désignés dans chaque service pour réceptionner les carnets de titres en main propre et les distribuer personnellement aux personnes concernées.

Cette liste comporte le quartier, la localisation du service, le code service (code interne à l'administration), l'identification du service, le statut (titulaire ou suppléant du responsable désigné), son identité (civilité, nom, prénom) et le téléphone du service.

La Commission relève que, conformément à sa demande, le numéro de matricule des agents concernés a été supprimé du document transmis à la Sodexo ainsi que des listes d'émargement adressées par cette société à chaque service afin de veiller à la traçabilité de la distribution des carnets aux personnes bénéficiaires.

Après en avoir délibéré :

Constate que la modification du traitement en objet prend en compte les observations et demandes de la Commission telles qu'é émises dans la délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 portant avis favorable à la mise en œuvre, à titre d'expérimentation, du traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»» ;

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- les mesures de sécurité appliquées aux communications des informations nominatives vers le prestataire de service doivent être fondées sur des méthodes de protection, conformes aux règles de l'art ;

Demande que la mention d'information des agents publics désirant adhérer au système des « Pass Monaco » soit modifiée en tenant compte des mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat des modifications apportées au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des titres restaurants «Le Pass Monaco»».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 3 février 2012 portant sur la mise en œuvre par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 janvier 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisions :

La mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»».

Monaco, le 3 février 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2012-21 du 23 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.042 du 14 octobre 1992 concernant le service des sports ;

Vu la délibération n° 2011-31 de la Commission du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 14 décembre 2011 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 23 janvier 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Aux termes de l'ordonnance souveraine n° 11.042 du 14 octobre 1992 concernant le service des sports, «l'administration du Stade Louis II et les personnels qui en font partie (...) sont rattachés au service des sports», appartenant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Par conséquent, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'Etat, responsable de traitement concernant les traitements exploités par les services de l'Etat, soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings».

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Aux termes de la demande d'avis, le traitement a pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- pointage : gestion des horaires et des temps de présence des employés ;
- élaboration des plannings mensuels en fonction des présences et absences des employés.

Enfin, les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des employés du Stade Louis II.

Au vu de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, qui imposent que la finalité soit explicite, la Commission demande que la finalité du traitement soit modifiée dans les termes suivants : «Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main». Elle en prend donc acte.

II - Sur la licéité du traitement

Tout d'abord, la Commission constate que le service des sports dispose d'une existence réglementaire grâce à l'ordonnance souveraine n° 11.042 du 14 octobre 1992, précitée.

Aux termes de ce texte, ce service est chargé de l'administration du Stade Louis II et de la gestion de son personnel. Or en l'espèce, la Commission observe que le traitement entre dans le cadre de ces missions.

Elle rappelle toutefois que conformément aux termes de la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant la reconnaissance du contour de la main, ce système de pointage biométrique ne saurait être détourné de sa finalité, et ne pourra en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés. De plus, il ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III - Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ;
- l'exécution d'un contrat avec la personne concernée.

A cet égard, la Commission observe tout d'abord qu'aucune obligation légale ou réglementaire applicable au personnel du Stade Louis II ne prévoit la mise en place d'un système de pointage. Par conséquent, la première justification n'est pas adéquate pour ce traitement.

Par ailleurs, la Commission observe que le traitement pourrait éventuellement permettre de contrôler la bonne exécution des engagements contractuels en matière de temps de travail, pris par les employés qui n'ont pas le statut de fonctionnaires et travaillant au Stade Louis II.

Toutefois, la Commission n'a pas eu connaissance de clauses contractuelles spécifiques ou de documents internes édictant les règles applicables en matière d'horaires de travail au Stade. Elle émet donc toute réserve concernant cette justification.

Elle relève toutefois que le traitement est susceptible d'être justifié par un motif d'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, à savoir la gestion des présences et absences des salariés, aux fins d'élaboration et de mise à jour des plannings.

Par conséquent, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, code chiffré personnel ;
- données biométriques : gabarit de la main ;
- horodatage : enregistrement du temps de travail/historique des entrées et sorties.

Les données relatives à l'identité sont issues d'une saisie informatique. Les données biométriques proviennent quant à elles du processus d'enrôlement du gabarit de la main de chaque employé. Enfin, les données d'horodatage sont générées par le système de pointage lui-même.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives», conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

La Commission observe qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, ainsi que d'un courrier adressé aux employés.

Toutefois, copies desdits documents n'ayant pas été jointes au dossier, la Commission rappelle que ces documents devront comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Sous cette réserve, la Commission constate que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression

La Commission constate que le droit d'accès peut être exercé uniquement sur place en se rendant dans les locaux du Stade Louis II.

Le délai de réponse est de vingt jours.

Les droits de rectification ou mise à jour, et de suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

VI - Sur les personnes habilitées à avoir accès au traitement

La Commission estime que l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de leurs fonctions ou de leurs missions, ainsi que de la finalité du traitement.

En l'espèce, elle observe que les personnes et services habilités à avoir accès au traitement sont :

- la société constructrice de l'équipement, pour permettre la configuration des lecteurs et du logiciel. Elle dispose à ce titre d'un accès «administrateur », c'est-à-dire d'un accès «tous droits» ;
- le service technique de cette même société, qui dispose d'un accès «administrateur restreint» pour la gestion des équipements ;
- une société prestataire, pour la maintenance du système ;
- les deux administrateurs du Stade Louis II, qui bénéficient d'un accès «utilisateur» les autorisant à enrôler les employés et gérer les plannings, mais aussi à vérifier les heures de travail effectuées.

Ainsi, considérant les attributions de chacun des services ou individus susvisés, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission estime que lesdits accès sont justifiés. Elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les droits d'accès des prestataires et sous-traitants doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 17-1, alinéa 2, de la loi n° 1.165, précitée, le responsable de traitement doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les strictes besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Cette liste devra être tenue à jour et être communiquée à la Commission à première réquisition.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission constate que le système est conforme à la délibération n° 2011-31 de la Commission, précitée.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII - Sur la durée de conservation

La Commission relève qu'aux termes de la demande d'avis, les informations relatives à l'identité des employés ainsi que les données d'horodatage sont conservées six mois, tandis que les données biométriques sont conservées jusqu'à la fin de la relation de travail avec l'employé.

Elle considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales, telles que précisées par la délibération n° 2011-31, précitée.

Toutefois, elle s'interroge sur la durée de conservation de six mois prévue en ce qui concerne les données d'identité. En effet, il paraît plus opportun, au regard de la finalité du traitement, que ces données soient conservées tant que l'employé est en poste au Stade Louis II.

La Commission prend donc acte que la durée de conservation de cette catégorie de données est en réalité identique à la durée de conservation des données biométriques, à savoir jusqu'au terme de la relation de travail.

En conclusion, la Commission estime que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- conformément à la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant recommandation sur les dispositifs biométriques reposant la reconnaissance du contour de la main, le dispositif biométrique objet de la présente délibération ne saurait être détourné de sa finalité, et ne pourra en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés ;

De plus, il ne saurait donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel ainsi qu'aux délégués syndicaux ;

- les documents d'information des personnes concernées doivent comporter toutes les mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les droits d'accès des prestataires et sous-traitants doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour et pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat du 1^{er} février 2012 portant sur la mise en œuvre par le Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 23 janvier 2012 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Stade Louis II, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du temps et Gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main».

Monaco, le 1^{er} février 2012.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Hôtel de Paris - Salle Empire
Le 19 février 2012, à 12 h,
«Les Brunchs Musicaux», concert de musique sur le thème «Saisons du Tango».

Opéra de Monte-Carlo
Les 17 (gala), 22 et 24 février 2012, à 20 h,
Le 19 février 2012, à 15 h,
«Mazeppa» de Piotr Ilyitch Tchaïkovski sous la direction de Dmitri Jurovski, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 25 février, à 19 h,
En direct du Metropolitan Opera de New York, retransmission sur grand écran de «Ernani» de Giuseppe Verdi avec Angela Meade, Marcello Giordani, Dmitri Hvorostovsky, Ferruccio Furlanetto sous la direction de Marco Armiliato, organisée par l'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace
Les 10 et 11 février 2012, à 21 h,
«Pluie d'enfer» de Keith Huff avec Olivier Marchal et Bruno Wolkovitch.

Le 17 février 2012, à 21 h,
Spectacle d'humour avec Elastic - Stéphane Delvaux.

Les 22 et 23 février, à 21 h,
«Le Technicien» d'Eric Assous avec Roland Giraud et Maaike Jansen.

Auditorium Rainier III
Le 26 février, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giancarlo Guerrero avec Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme : Ravel, Liszt et Prokofiev.

Le Sporting
Le 26 février, à 21 h,
Concert avec Sting.

Théâtre des Variétés
Le 14 février 2012, à 18 h 15,
Projection du film «Noi Credevamo» de Mario Martone (vainqueur du David Di Donatello 2011), organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

Le 15 février à 12 h 30,
«Les midis musicaux», concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Le Quintette Archetis. Au programme : Rossini, Massenet, Boccherini, Wolf et Bottesini.

Le 17 février, à 21 h,
Le 18 février, à 15 h,
«L'an pire de Rome» par le Studio de Monaco.

Le 21 février, à 20 h 30,
Projection cinématographique «Soleil» de Alexander Sokourov organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Stade Nautique Rainier III
Jusqu'au 11 mars 2012,
Patinoire municipale - Kart sur glace.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies
Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine
(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 18 février 2012,
Exposition collective «Les Artistes du Futur» par Ramon Reis.

Du 22 février au 10 mars,
Exposition par Eliana Minillo, peintre brésilienne.

Du 29 février au 12 mars,
Exposition par Alexandru Ciucu, Tailleur Roumain.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)
Jusqu'au 3 avril 2012, de 10 h à 18 h,
Exposition collective sur le thème «Le Silence d'une fiction».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre 2012,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie l'Entrepôt
Jusqu'au 24 février 2012, de 15 h à 19 h,
Open des Artistes de Monaco 2012. Exposition-Concours sur le thème «La Cité Demain».

Galerie Marlborough
Jusqu'au 2 mars 2012, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de peintures de Stephen Conroy.

Galerie Carré Doré
Du 22 février au 7 mars, de 14 h à 19 h,
Exposition collective sur l'Art Abstrait.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 12 février 2012,
Prix du Comité - Demi-finales - Match Play (R).

Le 19 février 2012,
Prix du Comité - Finales - Match Play (R).

Le 4 mars 2012,
Coupe S.V. PASTOR - Greensome Medal

Stade Louis II
Le 11 février 2012, à 14 h 30,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - SC Bastia.

Le 24 février, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Stade Lavallois.

Chapiteau de l'Espace Fontvieille.
Le 11 février 2012, à partir de 15 h,
Le Show Beach Soccer, Tournoi des célébrités suivi d'un concert au profit de Fight Aids Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 28 novembre 2011 enregistré, le nommé :

- ANHOURY Patrick, né le 22 mars 1977 à NICE (06) de Jean-Marie et de KHAYATH Maya, de nationalités française et libanaise, actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco,

Le MARDI 28 FEVRIER 2012 à 9 heures

Sous la prévention de dénonciation calomnieuse, outrage.

Délits prévus et réprimés par les articles 26, 307 et 164 du Code Pénal.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BG COMMUNICATION dont le siège social est sis 7, rue du Gabian «Le Thalès» à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 février 2012.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. MS2 MONACO dont le siège social est sis 3, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 2 février 2012.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—
«S.A.R.L. ART EXPERT CONSULTING»
 —

**CESSION DE PARTS SOCIALES
 MODIFICATION AUX STATUTS**
 —

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 2012 il a été notamment procédé à une cession de parts entre associés de la société à responsabilité limitée dénommée «ART EXPERT CONSULTING», au capital de 15.000,00 € ayant siège à Monaco, 6 avenue de la Madone.

Une expédition dudit acte a été déposée le dix février deux mille douze au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 février 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
 —

Deuxième Insertion
 —

Aux termes d'un acte reçu, le 27 octobre 2011, par le notaire soussigné, M^{me} Sylviane SEGGIARO, épouse de M. Michel ALESSANDRI, domiciliée 12, Chemin de la Turbie à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à M^{me} Vanja SCHELLINO épouse de M. Franck SCHELLINO, domiciliée 16, escalier du Castelleretto à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales, objets de souvenirs, articles fantaisie, articles pour fumeurs, vente de plantes exotiques miniatures, de barres chocolatées et confiseries industrielles, connu sous le nom de «TABAC SOUVENIR DU ROND-POINT DU JARDIN EXOTIQUE», exploité Rond-Point du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
 «S.A.R.L. MONAFRAIS»**
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 1^{er} août 2011, complété par acte du 31 janvier 2012, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. MONAFRAIS».

Objet : la vente au détail, en gros et demi-gros, aux particuliers, hôtels, restaurants et cafeterias de produits alimentaires frais et surgelés préemballés et conserves, livraison à domicile, vente aux grandes et moyennes surfaces, ravitaillement de yachts,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 11 janvier 2012.

Siège : 15, rue de la Turbie, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M^{lle} Giulia GALATI, domiciliée 573 Corso Mazzini, à Sanremo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} février 2012, la S.A.M. dénommée «SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE TRANSPORTS», au capital de 150.000 €, ayant son siège social 2, Bld Charles III, à Monaco, a cédé à la «S.A.R.L. MONAFRAIS», au capital de 15.000 €, avec siège social à Monaco, 15, rue de la Turbie, le droit au bail portant sur un local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 15, rue de la Turbie, à Monaco, composé de : deux magasins se reliant ensemble à l'arrière et une cour servant d'arrière-magasin, pour l'exploitation d'un entrepôt de marchandises, garde-meubles, etc...

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«CRUISE SHIPS CONSULTING
AND TECHNICAL SERVICES
MANAGEMENT S.A.M.»
en abrégé «C.S.C.T.S. MGT»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE)**
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2011, les actionnaires de la société «CRUISE SHIPS CONSULTING AND TECHNICAL SERVICES MANAGEMENT S.A.M.» en abrégé «C.S.C.T.S. MGT» ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier le dernier paragraphe de l'article 13 (conseil d'administration) des statuts qui devient :

«ART. 13.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action, pendant toute la durée de ses fonctions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 janvier 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 31 janvier 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
—
**«CHURCHILL CAPITAL S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE)**
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CHURCHILL CAPITAL S.A.M.» ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.
Objet

La société a pour objet :

1) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

2) l'activité de conseil et d'assistance, pour le compte de tiers, dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;

et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 janvier 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 février 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 18 janvier 2012, M. Michel, Henri, Bernard PIERRE, né le 3 novembre 1934 à Dreux (EURE ET LOIR, FRANCE), de nationalité monégasque, Retraité et M^{me} Angèle, Francine, Victoria GAGGINO épouse PIERRE, née le 14 juin 1938 à Monaco de nationalité monégasque, Retraîtée, domiciliés et demeurant tous deux à Monaco, 2, rue Auréglià, ont sollicité du TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA PRINCIPALITE DE MONACO, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial en date du 2 décembre 2011, adoptant le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel que prévu par les articles du Code civil, en lieu et place de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 10 février 2012.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M^{lle} Amélie, Patricia JULIEN, née le 20 mai 1986 à Monaco, domiciliée au 6, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de GASTAUD.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 10 février 2012.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Maxime, Philippe JULIEN, né le 4 novembre 1992 à Monaco, domicilié au 6, avenue des Papalins, à Monaco, le nom patronymique de GASTAUD.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 10 février 2012.

Etude de Maître Joëlle PASTOR BENSA
Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE EN UN SEUL LOT

Le mercredi 7 mars 2012 à 11 heures 30 du matin.

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, en présence du Ministère Public.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot.

DESIGNATION

Un appartement situé au deuxième étage à droite - composé d'une pièce avec mezzanine, cuisine et water-closet - dépendant d'une maison sise numéro 17, rue Notre Dame de Lorète à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), portée au plan cadastral sous le numéro 171 p. de la section C.

Tel que ledit appartement existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve, ensemble tous droits indivis y attachés dans les parties communes de l'immeuble.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société anonyme de droit français dénommée «CREDIT FONCIER DE FRANCE», au capital de 903.917.969,50 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542 029 848, dont le siège social est 19, rue des Capucines à Paris (75001), agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice Monsieur François

BLANCARD, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juillet 2007, domicilié en cette qualité audit siège,

à l'encontre de :

- Monsieur Dario DE ANGELIS, sans profession, de nationalité italienne né le 1^{er} février 1968 à Rome (Italie), demeurant et domicilié 17, rue Notre Dame de Lorète à Monaco,

ainsi que de

- Madame Palma SANDRONI, employée, de nationalité italienne née le 12 septembre 1973 à Rome (Italie), demeurant et domiciliée 17, rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée en l'état de la Grosse à Ordre, et des actes de procédure et décisions de justice ci-après mentionnés :

- GROSSE A ORDRE d'un montant de 188.000,00 € en principal outre tous intérêts frais et accessoires pour mémoire créée dans l'acte reçu par Maître Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, le 29 septembre 2005, enregistré à Monaco le 3 octobre 2005, folio 174 verso case 2, contenant prêt par la société anonyme à directeur et conseil de surveillance dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Dario DE ANGELIS et de Madame Palma SANDRONI agissant solidairement entre eux aux conditions qui y sont définies, avec prise d'une inscription d'hypothèque conventionnelle en premier rang le 7 octobre 2005, vol. 195 n° 59, pour garantir le recouvrement de la créance sur le bien immobilier sus désigné dont ils sont propriétaires.

- La déchéance du terme des dits prêts a été constatée à la suite du non paiement des échéances par l'emprunteur malgré l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à chacun des débiteurs en date du 10 janvier 2008 demeuré sans effets.

- Un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT MARQUET, Huissier, en date du 2 août 2011, enregistré, conformément aux dispositions de l'article 578 du Code de Procédure Civile, signifié à Monsieur Dario DE ANGELIS et à Madame Palma SANDRONI d'avoir à payer dans le délai de trente jours la somme globale de 260.319,65 € arrêtée au 11 juillet 2011, sauf à parfaire.

- La saisie-immobilière des portions d'immeubles susmentionnées par Procès-Verbal dressé par Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, le 30 septembre 2011, enregistré, signifié à Monsieur Dario DE ANGELIS et à Madame Palma SANDRONI par exploit du 30 septembre 2011, conformément à l'article 580 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'à l'Etat de

Monaco les dits biens immobiliers étant soumis aux dispositions de la loi n° 1235 du 28 décembre 2000 modifiée.

- La transcription du Procès-Verbal de Saisie Immobilière au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco, le 13 octobre 2011, Volume 1365 n° 13 conformément à l'article 581 du Code de Procédure Civile.

- Un dépôt du Cahier des Charges effectué au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 24 octobre 2011.

- Une Sommation d'avoir à prendre connaissance du Cahier des Charges et d'assister à l'audience de Règlement en date du 28 octobre 2011, selon exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, enregistré, signifiée aux débiteurs saisis conformément à l'article 593 du Code de Procédure Civile, dont mention a été faite à la Conservation des Hypothèques le 3 novembre 2011 Volume 1365 n° 13, fixant l'audience de règlement au jeudi 1^{er} décembre 2011 à neuf heures du matin.

Le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, par jugement en date du 19 janvier 2012, après avoir constaté que toutes les formalités et délais prescrits par la loi ont été remplis, a fixé la vente aux enchères publiques au Mercredi 7 mars 2012 à 11 heures 30 du matin à l'audience des criées de ce même Tribunal au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-ville.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties d'immeuble dont la saisie immobilière est poursuivie sont grevées d'une hypothèque conventionnelle prise le 7 octobre 2005, Volume 195 n° 59 au profit de la Société Anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance CREDIT FONCIER DE FRANCE, créancière, en vertu de l'acte d'obligation établi en l'Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, le 29 septembre 2005, pour la somme de 188.000,00 € en principal outre celle de 37.600,00 € de frais et accessoires ainsi évalués pour la prise d'hypothèque conventionnelle à 20% et les intérêts pour mémoire, soit pour la somme totale de 225.600,00 €.

- Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Monaco a certifié par un état délivré le 16 septembre 2011 que du chef de Monsieur Dario DE ANGELIS et de Madame Palma SANDRONI et concernant les parties d'immeuble objet de la présente saisie immobilière, il n'existait à cette date aucune autre publication que celle précitée, dans son bureau.

SITUATION PARTICULIERE

- + Aux termes de l'acte du 29 septembre 2005 portant prêt par le Crédit Foncier de France à Monsieur Dario DE ANGELIS et à Madame Palma SANDRONI, les parties d'immeuble objet de la présente saisie immobilière étaient

destinées à la résidence principale de Monsieur Dario DE ANGELIS et de Madame Palma SANDRONI.

A ce jour, la situation est la suivante : Il résulte d'un Procès Verbal de Constat du ministère de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 22 septembre 2011 qu'aucun contrat de location n'a été enregistré à ce jour concernant l'appartement au 2^{ème} étage du 17, rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

+ APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1235 DU 28 DECEMBRE 2000 MODIFIEE.

Les parties d'immeuble objet de la présente saisie immobilière relèvent des dispositions de la loi numéro 1235 du 28 décembre 2000 modifiée. Il résulte d'une lettre de Monsieur le Directeur de l'Habitat, annexée à l'acte de vente du 28 juin 2005, que s'agissant d'un immeuble construit avant le 1^{er} septembre 1947 sont applicables en conséquence les dispositions de l'article 32 de la loi n° 1291 du 21 décembre 2004 ayant remplacé celles de l'article 38 de la loi n° 1235 du 28 décembre 2000.

L'adjudicataire devra se conformer aux obligations du propriétaire telles qu'elles résultent des dispositions de ladite loi n° 1235 modifiée.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de cette situation telle que ci-dessus décrite.

MISE A PRIX

Les biens immobiliers ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS - 150.000,00 €

Et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix la veille de l'audience d'adjudication, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco, soit la somme de 37.500,00 € (TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions prévues dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné, Maître Joëlle PASTOR BENSA.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur soussigné.

Signé : Joëlle PASTOR BENSA

Pour tous renseignements s'adresser à :

Etude de Maître Joëlle PASTOR BENSA, Avocat-Défenseur 30, avenue de Grande Bretagne - 98000 Monaco - Tél 93.25.27.01 ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général - Palais de Justice Monaco.

AUBADE-PARIS & Cie **(dénomination commerciale «AUBADE** **L'art d'aimer»)**

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE **EN COMMANDITE SIMPLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2011, enregistré à Monaco le 4 octobre 2011, folio Bd 36 V, case 3, il a été constitué une société en commandite simple, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «AUBADE-PARIS & Cie» (dénomination commerciale «AUBADE L'art d'aimer»).

Objet : «Exploitation d'un fonds de commerce de vêtements et articles textiles pour hommes et femmes comprenant notamment des articles de lingeries, de sous-vêtements, de vêtements d'intérieur, des articles balnéaires, ainsi que les accessoires de mode s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Capital : 100.000 euros.

Gérant : S.A.S. «AUBADE PARIS», représentée par Monsieur Philippe BERNAUD.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 janvier 2012, la S.A. de droit français «JACADI», avec siège 25, rue Louis Le Grand, à Paris (2^{ème}), a cédé à la S.C.S. dénommée «AUBADE PARIS & CIE» au capital de 100.000 € et siège à Monaco, 31, Bld des Moulins, le droit au bail portant sur un magasin avec arrière-magasin, n° 8, sis au r-d-c de l'immeuble situé 31 Bld des Moulins, à Monte-Carlo, étant le 8^{ème} magasin à partir de l'angle Ouest de l'immeuble, ledit magasin ayant son entrée sur le Bld des Moulins avec dépendances arrières (ancienne cour couverte) et un local en s-s communiquant avec le magasin par un escalier interne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 2012.

Signé : H. REY.

LAPO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 novembre 2011, enregistré à Monaco le 15 novembre 2011, folio Bd 142 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LAPO S.A.R.L.».

Objet : «L'exploitation d'un fonds de commerce de bar de luxe, snack salon, restaurant, glacier.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Iacopo LA GUARDIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} février 2012, la «S.C.S. QUENON & Cie» (anciennement «TIBS et Cie»), au capital de 15.000 € et siège 25, Bld Albert 1^{er}, à Monaco, a cédé, à la société «LAPO S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège à Monaco 25, Bld Albert 1^{er}, le fonds de commerce de bar de luxe, snack salon, restaurant, glacier, exploité 25, Bld Albert 1^{er}, à Monaco, connu sous la dénomination «DOLCE VITA».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 2012.

Signé : H. REY.

BLACK ANGUS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2011, enregistré à Monaco le 6 décembre 2011, folio Bd 77 R, case 4, il a été constitué une société à

responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BLACK ANGUS S.A.R.L.».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commissionnement, le courtage, la distribution, la représentation de tous produits alimentaires carnés ou à base de viande et leurs dérivés à destination de grossistes, centrales d'achat, grandes surfaces, détaillants, restaurants et/ou collectivités publiques ou privées ;

A l'exclusion des activités de stockage en gros sur le territoire monégasque ou des activités réglementées en Principauté de Monaco ;

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles LENZLINGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

CHIANINA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2011, enregistré à Monaco le 6 décembre 2011, folio Bd 77 R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CHIANINA S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commissionnement, le courtage, la distribution, la représentation de tous produits alimentaires carnés ou à base de viande et leurs dérivés à destination de grossistes, centrales d'achat, grandes surfaces, détaillants, restaurants et/ou collectivités publiques ou privées ;

A l'exclusion des activités de stockage en gros sur le territoire monégasque ou des activités réglementées en Principauté de Monaco ;

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles LENZLINGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

HEREFORD

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 29 novembre 2011 et 10 janvier 2012, enregistrés à Monaco les 6 décembre 2011 et 26 janvier 2012, folio Bd 77 R, case 8 et folio Bd 103V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «HEREFORD S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commissionnement, le courtage, la distribution, la représentation de tous produits alimentaires carnés ou à base de viande et leurs dérivés à destination de grossistes, centrales d'achat, grandes surfaces, détaillants, restaurants et/ou collectivités publiques ou privées ;

A l'exclusion des activités de stockage en gros sur le territoire monégasque ou des activités réglementées en Principauté de Monaco ;

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles LENZLINGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

McLAREN PROPERTY SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 2011, enregistré à Monaco le 2 décembre 2011, folio Bd 74 V, case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «McLAREN PROPERTY SERVICES».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire

économique effectif que la présente société : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société.

Le bénéficiaire économique effectif s'entend au sens de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

Et, généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Kevin TAYLOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

S.A.R.L. SEA LAND & SKY MANAGEMENT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juillet 2011, enregistré à Monaco le 9 août 2011, folio Bd 87 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SEA LAND & SKY MANAGEMENT».

Objet : «En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réglementées notamment celles relevant des professions d'architectes et d'agents immobiliers ainsi que les activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit code : la fourniture de services aux particuliers et aux entreprises concernant l'intendance, la maintenance et la gestion administrative de leurs propriétés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Le Boticelli, 9, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M^{lle} Maria Cristina CORTINI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

SIMMENTAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2011, enregistré à Monaco le 6 décembre 2011, folio Bd 77 R, case 7, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SIMMENTAL S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commissionnement, le courtage, la distribution, la représentation de tous produits alimentaires carnés ou à base de viande et leurs dérivés à destination de grossistes, centrales d'achat, grandes surfaces, détaillants, restaurants et/ou collectivités publiques ou privées ;

A l'exclusion des activités de stockage en gros sur le territoire monégasque ou des activités réglementées en Principauté de Monaco ;

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles LENZLINGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

THE ART OF TASTE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 septembre 2011, enregistré à Monaco le 6 octobre 2011, folio Bd 40 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «THE ART OF TASTE».

Objet : «A Monaco et à l'étranger, l'organisation de cours d'œnologie et de cuisine gastronomique au domicile de la clientèle ou sur site ; la conception, l'organisation, la promotion et la gestion de manifestations et événements dans les domaines de l'œnologie et de la gastronomie ; l'animation de programmes radio dédiés à l'œnologie et à la gastronomie ; la promotion des vins, des sommeliers et chefs cuisiniers et de tous articles se rapportant à l'œnologie et à la gastronomie ; et dans ce cadre la promotion de la culture sud-africaine».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M^{me} Juliet CULLINAN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

WAGYU

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2011, enregistré à Monaco le 6 décembre 2011, folio Bd 77 R, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «WAGYU S.A.R.L.».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le commissionnement, le courtage, la distribution, la représentation de tous produits alimentaires carnés ou à base de viande et leurs dérivés à destination de grossistes, centrales d'achat, grandes surfaces, détaillants, restaurants et/ou collectivités publiques ou privées ;

A l'exclusion des activités de stockage en gros sur le territoire monégasque ou des activités réglementées en Principauté de Monaco ;

Et, généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gilles LENZLINGER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

INTERNATIONAL CORPORATE STRUCTURING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011, les associés de la S.A.R.L. «INTERNATIONAL CORPORATE STRUCTURING», ayant son siège 20, boulevard de Suisse, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 2.
Objet

La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme ou en commandites par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière,

et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

S.A.M. «SOCIETE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DES CUIRS ET CHAUSSURES» en abrégé «SEICO»

Société Anonyme Monégasque en liquidation
Siège de la liquidation : C/O Balkin Estates
5, rue des Lilas - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 décembre 2011 il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur René LAURSEN a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé à C/O BALKIN ESTATES - 5 rue des Lilas à Monaco lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

S.A.R.L. TESLA MOTORS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 2012, les associés de la S.A.R.L. TESLA MOTORS ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 6 janvier 2012,

- la nomination en qualité de liquidateur de M. Eric WHITAKER,

- de fixer le siège de la liquidation chez Pro Service Conseil, 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 février 2012.

Monaco, le 10 février 2012.

SYNDICAT HOSPITALIER AUTONOME DE MONACO DU CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

AVIS DE CONVOCATION

Les membres fondateurs du Syndicat Hospitalier Autonome de Monaco «SHAM» sont convoqués le 13 février 2012, à 14 heures, dans la salle du Conseil d'Administration au 5^{ème} étage Tour Maternité du Centre Hospitalier

Princesse Grace - 1, avenue Pasteur - BP 489 - MC 98012 Monaco Cédex - à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Installation du Bureau Provisoire,
- Convocation à l'assemblée générale ordinaire.

S.A.M. KYRN MONOIKOS ENGINEERING

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 7 mars 2012 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation du capital social.

Les Commissaires aux Comptes.

S.A.M. MONACO YACHTING AND TECHNOLOGIES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 27 février 2012 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2010 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement des mandats d'Administrateur ;

- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 27 février 2012 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du même jour, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social ;

- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

FROZEN TRADING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 450.000 euros
Siège social : Le Monte-Carlo Sun
74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 janvier 2012 à quinze heures n'ayant pu délibérer, Madame et Messieurs les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire le 27 février 2012 à quinze heures trente au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour, savoir :

1 - Décision de dissolution ou continuation de la société.

2 - Suivant décision prise lors de l'examen du point 1 ci-avant :

• recapitalisation en cas de poursuite d'activité,

ou

• désignation d'un liquidateur en cas de dissolution,

• pouvoirs.

3 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 20 janvier 2012 de l'association dénommée «Association Monégasque de Polo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

«- Promouvoir et développer le Polo en Principauté de Monaco,

- Représenter les joueurs pratiquants le Polo et les associations de polo affiliées, en orientant et coordonnant leurs activités,

- Organiser le sport, les compétitions et les championnats nationaux et internationaux de Polo, établir les règles techniques des compétitions en les harmonisant avec les règles étrangères et participer au développement et à la valorisation de l'élevage du cheval de Polo,

- Organiser l'initiation, la pratique, l'entraînement et l'enseignement du Polo,

- Attribuer les trophées et récompenses,

- Veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique Monégasque,

- Participer à l'élaboration des règles de l'encadrement, de l'enseignement et de l'animation du Polo,

- Participer pour tout ce qui concerne le Polo, aux actions des pouvoirs publics,

- Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités».

COMMUNAUTE HELLENIQUE DE MONACO

Nouveau siège social : Château Périgord 2 - 6, Lacets Saint Léon à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 février 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.716,52 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.306,49 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.648,18 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,53 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.572,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.158,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.695,64 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.972,67 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.272,69 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.230,76 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.213,94 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	916,45 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	797,12 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.335,15 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.137,72 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.245,81 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	820,47 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.139,35 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	339,13 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.590,75 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.022,66 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.902,68 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.586,88 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	929,77 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	569,84 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.235,09 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.121,23 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.118,78 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.857,77 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	492.387,64 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.022,00 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 janvier 2012
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 février 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	554,77 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.855,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

